

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Commune de SAINT-JOSEPH

**Procès-verbal des délibérations
de la séance du conseil municipal
du 8 juillet 2022**

L'an deux mille vingt deux, le huit juillet à 17h19, les membres du conseil municipal de la Commune de Saint-Joseph se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 1^{er} juillet 2022 par le Maire, Patrick LEBRETON, conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Étaient présents.es

LEBRETON Patrick

LANDRY Christian

MUSSARD Rose Andrée

MOREL Harry Claude

LEJOYEUX Marie Andrée

VIENNE Axel

K/BIDI Emeline

MUSSARD Harry

HUET Marie Josée

LEBON David

COURTOIS Lucette

D'JAFFAR M'ZE Mohamed

LEBON Guy

FULBERT-GÉRARD Gilberte

KERBIDI Gérald

HOAREAU Emile

JAVELLE Blanche Reine

NAZE Jean Denis

BATIFOULIER Jocelyne

HUET Henri Claude
MUSSARD Laurent
DAMOUR Colette
AUDIT Clency
MOREL Manuela
COLLET Vanessa
HOAREAU Sylvain
FRANCOMME Mélanie
LEBON Louis Jeannot
GUEZELLO Alin

Étaient représentés.es

CADET Maria représentée par D'JAFFAR M'ZE Mohamed
GEORGET Marilynne représentée par LANDRY Christian
LEICHNIG Stéphanie représentée par FRANCOMME Mélanie

Étaient absent.es

LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda
HUET Jocelyn
HUET Mathieu
BENARD Clairette Fabienne
DAMOUR Jean Fred
K/BIDI Virginie
LAW-LEE Dominique

Le Maire constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

Arrivée de madame LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda, 12 ème adjointe, à 17h24

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Monsieur Gérard KERBIDI, conseiller municipal, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Au préalable, une minute de silence est observée afin de rendre hommage à tous les saint-joséphoises et saint-joséphois qui nous ont quittés et notamment une pensée particulière pour :

- madame Jeannie Fabienne TERGEMINA épouse PEROT – décédée le 21 juin 2022 à l'âge de 57 ans. Malgré les dures épreuves de la vie, Fabienne était une femme pleine de vie et très engagée, notamment au sein du CCAS où elle accompagnait depuis juillet 2018 les personnes en situation de handicap. Elle laisse derrière elle un époux, deux enfants et des petits enfants.
- madame Germaine Clémencia BENARD veuve LAURET – décédée le 27 juin 2022 à l'âge de 100 ans - Elle partagé sa vie entre les champs et sa famille. Mère de 12 enfants dont 5 sont décédés, Clémencia nous a quitté une semaine après avoir fêté ses 100 ans.

- madame Marie Yvonna HOAREAU veuve TURPIN – décédée le 05 juillet 2022 à l'âge de 101 ans. Femme courageuse et pleine de vie, elle s'est occupée de ses 9 enfants à la mort de son époux survenu en 1971.
- monsieur Farouck VALLY, décédé le 02 juillet 2022 à l'âge de 69 ans. 4ème d'une fratrie de 12 enfants, c'est en 1973, à tout juste 20 ans, qu'il ouvre son premier magasin de confection pour hommes et un rayon d'articles de sport. Il était père de trois enfants, grand-père de 6 petits enfants et arrière grand-père. Dans les années 1980, il s'était lancé dans la vente des meubles et des appareils électroménager. Travailleur acharné, son sens du commerce et sa gestion rigoureuse, lui a permis de connaître une ascension croissante. Il fut également président de l'association islamique de Saint-Joseph pendant de nombreuses années. Sa générosité légendaire a soulagé de nombreuses personnes en difficultés. Son engagement dans le mécénat a permis d'aider de nombreuses associations caritatives, culturelles, culturelles et sportives. Cette volonté d'aider, il a également démontré dans son activité commerciale, accordant souvent de longs mois de crédit à ses clients.

A toutes ces familles endeuillées, le Maire et son conseil municipal présentent toute leur sympathie.

Le Maire donne lecture de la liste des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 mai 2022

FINANCES

2. Affectation des résultats 2021- Budget principal - Budget pompes funèbres
3. Budget supplémentaire 2022 - Budget principal
4. Provision pour dépréciation des créances douteuses
5. Extension des horaires d'ouverture des bibliothèques et dispositif d'accompagnement de l'État - 2022
6. Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire et de la pause méridienne
7. Attribution de carnet de bons Kdo aux lauréats des différents examens de Saint-Joseph – session 2022
8. Dénomination du bassin d'apprentissage de Jean Petit et fixation de la grille tarifaire des droits d'entrée
9. Maison de veillées de Vincendo - Approbation des tarifs et du règlement intérieur.

URBANISME

10. Acquisition amiable de la parcelle cadastrée AX 789 appartenant aux conjoints THEVENIN - Approbation de la convention d'acquisition foncière N°12 21 12 à intervenir entre l'EPFR et la Commune
11. Opération « CAP AUSTRAL » - Acquisition d'un ensemble immobilier appartenant aux conjoints BOYER Eloi par l'EPFR - Approbation de la nouvelle convention opération-

nelle 12 21 11 qui annule et remplace la précédente approuvée en conseil municipal du 22 février 2022 - Secteur de Langevin

12. Dénomination de voirie - Secteur des Lianes

MARCHES PUBLICS - TRAVAUX

13. Reconstruction du réseau d'eaux pluviales de la cité des Marguerites, travaux sur fonds privés - Approbation d'une convention de passage - Secteur du centre-ville

14. Travaux ANK (Arrange Nout Kartié) chemin des Alambics, élargissement de voirie - Secteur du Passage (secteur ouest)

15. Travaux ANK (Arrange Nout Kartié) chemin de la Crétoise - Cession foncière pour la réalisation de travaux de voirie - Secteur de Parc à Moutons

16. Concession de service public – Centre multi-accueil municipal - Remise des biens par l'association APEF - Mise à disposition de ces biens à l'association BABYJO

ADMINISTRATION GENERALE

17. Portail de centralisation des demandes de pré-inscription en établissement d'accueil petite enfance - Intégration d'un nouvel établissement

18. Établissement d'Accueil des Jeunes Enfants (Micro-crèches BABYJO Langevin et Centre ville ainsi que Multi Accueil Ti Train de Vincenzo) - Présentation du rapport du concessionnaire Association BABYJO - Année 2021

19. Centre multi-accueil municipal - Présentation du rapport de l'APEF - Année 2021

20. Contrat Enfance Jeunesse - Avenant n°2 - Fiches-actions n° 5 « Babybus itinérant Saint-Joseph» et n° 6 « Micro-crèche Babyworld II»

21. Classes passerelles des écoles maternelles Mme CARLO et Langevin – Avis du conseil municipal sur la continuité des activités au cours de l'année scolaire 2022/2023

22. Projet de création d'une chaîne de télévision

23. Adhésion de la Commune de Saint-Joseph à l'association de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Grand Sud Réunion (CPTS Grand Sud Réunion)

24. Université Rurale de l'Océan Indien Partenariat avec le CFPPA de Saint-Joseph - BTS Développement, Animation des Territoires Ruraux (DATR)

ASSOCIATIONS

25. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION CAROSSE ENSEMBLE (ACE) - Approbation de l'avenant n°2

26. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH - Approbation de la convention financière

27. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire au COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH (COSPER) - Approbation de l'avenant n°1

28. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION LBON'HEUR - Approbation de l'avenant n°2

29. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION LES AMIS DE CAYENNE - Approbation de l'avenant n°2

30. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à la MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH - Approbation de l'avenant n°1
31. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention au MOUVEMENT VIE LIBRE
32. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE) - Approbation de l'avenant n°2
33. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à la REGIE TERRITORIALE SUD - Approbation de l'avenant n°2
34. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) - Approbation de l'avenant n°2
35. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à L'ASSOCIATION JEUNESSE ANIMATION DYNAMISATION SPORT REUNION (JADS'R)
36. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à L'ASSOCIATION KOMIDI - Approbation de l'avenant n°2
37. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à LA FEDERATION DES CLUBS SENIORS DE SAINTJOSEPH - Approbation de l'avenant n°1
38. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION (ASA REUNION) - Approbation de l'avenant n°1
39. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF DE LA CRETE
40. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB LA COUR (FC LA COUR)
41. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à L'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE SAINTJOSEPH (HBCSJ)
42. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à L'ASSOCIATION JEAN PETIT FOOTBALL CLUB - Approbation de l'avenant n°1
43. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'EXCELSIOR DE SAINT-JOSEPH - Approbation de l'avenant n°2
44. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire au LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH - Approbation de la convention financière
45. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-JOSEPH (OMS) - Approbation de l'avenant n°2
46. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à L'ASSOCIATION ST JO OVALIE
47. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire au SAINT-JOSEPH BASKET CLUB (SJBC)
48. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à L'ASSOCIATION SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE (SPAC2S)

49. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire au TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH (TCMSJ)
50. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire au VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ)
51. Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION VINCENDO SPORTS - Approbation de l'avenant n°1

Monsieur le Maire, en introduction de cette séance, remercie les conseillers pour leur présence au conseil municipal de ce 8 juillet 2022 afin d'examiner les 51 affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il indique qu'il y a eu récemment un double exercice démocratique important. Le premier qui s'est déroulé le 10 et 24 avril dernier avec l'élection de monsieur Emmanuel MACRON en tant que Président de la République et le deuxième, l'élection des 577 députés les 12 et 19 juin dernier. Dans la 4ème circonscription de La Réunion dont il a eu l'honneur de représenter les citoyens et citoyennes, la candidate Emeline K/BIDI, soutenue par la majorité municipale et également par la NUPES, est arrivée en tête au 1^{er} tour et a brillamment été élue au second tour en remportant l'élection dans les trois communes de la circonscription. Il rappelle le nombre de voix obtenu par les deux candidats aux second tour. Sur la Commune de Petite-Ile, Emeline KBIDI a obtenu 2 360 voix face à son adversaire monsieur David LORION, député sortant qui a obtenu 1646 voix. Sur la Commune de Saint-Pierre, madame K/BIDI a réalisé une belle performance avec 52,77 % des suffrages exprimés contre 47,23 % pour monsieur LORION. Sur Saint-Joseph, sur 31 481 inscrits et 15 014 votants, madame K/BIDI a obtenu 10 867 voix soit 78,65 % face à monsieur LORION qui a obtenu 3 004 voix soit 21,50 %. Ce qui fait au total, 27 532 voix soit 61,33 % des suffrages exprimés pour madame Emeline K/BIDI, et 17 363 voix soit 38,67 % des suffrages exprimés pour monsieur David LORION. Il félicite madame la Députée pour sa brillante élection et précise que 75 ans après l'élection de Raphaël BABET en tant que Député et 15 ans après son élection en tant que député en 2007, le relais lui est passé avec fierté. Avant de donner la parole à madame K/BIDI, il lui remet un bouquet de 21 roses, symbole des 21 années déjà passées à défendre les intérêts de la commune de Saint-Joseph.

Madame Emeline K/BIDI, 6ème adjointe, et Députée de la République, remercie les collègues et élus de la majorité pour le travail d'équipe fourni. C'est avec beaucoup d'émotion qu'elle participe au conseil municipal depuis son élection en qualité de Députée. Elle remercie également la population de la 4ème circonscription pour sa mobilisation exemplaire, pour qui elle a l'honneur de défendre les couleurs de La Réunion, celles de Saint-Joseph en particulier et celles de la France. Elle indique que le travail a commencé très rapidement après l'élection avec la mise en place de la nouvelle Présidente de l'Assemblée et des différentes commissions. Elle siègera au sein de la Commission des Lois, dans le groupe GDR-NUPES. Elle précise que si l'union n'est pas la fusion, l'union de la Gauche a permis, à La Réunion, que 6 Députés soient élus sous une même bannière pour défendre un même programme. Bien que n'étant pas majoritaire à l'Assemblée Nationale, on peut déjà remarquer, lors du travail mené en Commission, que cette Gauche va peser dans le quinquennat à venir, qui devra travailler en intelligence avec l'ensemble des partis. Elle observe que le visage politique de la France a changé. Avec l'ensemble des élus de la NUPES, un travail devra être mené pour avoir un nouveau programme pour la France qui sera plus social, en tenant compte des réalités, notamment celle de la Réunion. Elle souligne que la 7ème Députée, madame Nathalie BASSIRE, ne siégeant plus dans le groupe des Républicains mais dans un groupe composé d'ultra-marins, a également à cœur de défendre les valeurs de La

Réunion. Au-delà des couleurs politiques, les sept députés de la Réunion ont pris conscience de l'urgence sociale qu'il y a La Réunion et œuvreront en ce sens chacun dans leur groupe pour faire avancer des dossiers brûlants.

Monsieur le Maire réitère ses félicitations et notamment pour la bonne attitude adoptée face aux adversaires. Il précise que les nouveaux députés sont en place pour réussir leurs mission et qu'il est particulièrement heureux qu'un relais est entrain de s'établir.

Affaire n° DCM_220708_001

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 mai 2022

Le Président de séance expose :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 mai 2022 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Les membres du conseil municipal sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 mai 2022 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Patrick LEBRETON, Maire

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 mai 2022.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En préambule, monsieur le Maire précise que le Budget Supplémentaire 2022, qui fera l'objet d'un vote, est marqué à la fois par des certitudes et des incertitudes.

Sur le plan des certitudes, le budget supplémentaire permet de reprendre les excédents importants dégagés en 2021 correspondant à 8,3 millions d'euros qui s'ajoutent au budget 2022.

Sur le plan des incertitudes, il est prévu d'ajouter des frais supplémentaires sur les charges de personnel mais aucune certitude que cela soit suffisant. Que va faire le gouvernement sur le point d'indice, sur le SMIC ? Il est prévu également d'ajouter des crédits pour faire face à l'inflation sur le prix des denrées alimentaires, mais cela sera-t-il suffisant ? Certains fournisseurs ne peuvent plus livrer aujourd'hui aux prix qui étaient fixés dans les marchés publics. Des crédits seront aussi ajoutés pour la reprise des manifestations culturelles, tout en restant vigilant sur une reprise des contaminations pour leur faisabilité

Malgré ces incertitudes, il faut prévoir et décider de ce Budget Supplémentaire.

Affaire n° DCM_220708_002

Affectation des résultats 2021- Budget principal - Budget pompes funèbres

Le Président de séance expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice lors de la séance du 23 mai dernier, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats tant en ce qui concerne le budget principal que le budget des pompes funèbres.

I) RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Pour l'exercice 2021, les résultats font apparaître un excédent brut de 11 364 979,95 € se décomposant comme suit :

	Résultats de clôture 2021
Investissement	3 062 894,57
Fonctionnement	8 302 085,38

Il est rappelé que le solde des restes à réaliser de la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement de 2 148 327,76 €. Ainsi le résultat de la section d'investissement avec le solde des restes à réaliser est excédentaire.

Le conseil municipal doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, soit 8 302 085,38 €.

Il est donc proposé au conseil municipal l'affectation suivante :

Recettes de fonctionnement
Crédit du compte 002 : 8 302 085,38 €

II) RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE POMPES FUNÈBRES

Le budget du service public des pompes funèbres présentant un résultat nul, il n'y a pas lieu de procéder à l'affectation de ces résultats.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1er adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°2,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'affectation des résultats de l'exercice 2021 du budget principal comme suit :

Recettes de fonctionnement
Crédit du compte 002 : 8 302 085,38 €

Article 2.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_003

Budget supplémentaire 2022 - Budget principal

Le Président de séance expose :

Comme chaque année, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote du budget supplémentaire. Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour but de reprendre les résultats de l'exercice précédent ainsi que les reports (I), mais également de procéder à des ajustements sur le budget en cours (II).

Le budget supplémentaire, comme toute décision modificative, n'est pas un nouveau budget, mais complète ou modifie une partie du budget primitif.

I) La reprise des résultats et les reports de crédit

La reprise des résultats en section de Fonctionnement

Le conseil municipal a décidé d'affecter les résultats de l'exercice 2021, soit 8 302 085,38 € au compte « 002 résultat de fonctionnement reporté ». Cette somme est donc reprise au budget supplémentaire.

Les reports en dépenses en section d'Investissement

Les reports d'inscription votés au Compte Administratif 2021 s'élèvent à 5 193 917,17 €. Ils se répartissent selon le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RAR 2021
Chapitre	Libellé	
20	Immobilisations incorporelles	451 653,37 €
204	Subventions versées	120 714,76 €
21	Immobilisations corporelles	1 066 977,74 €
23	Immobilisations en cours	3 544 712,28 €
45...	Opérations pour compte de tiers	9 859,02 €
TOTAL		5 193 917,17 €

Les reports en recettes en section d'Investissement

Les inscriptions reportées à hauteur de 3 045 589,41 € concernent les chapitres ci-dessous :

RECETTES D'INVESTISSEMENT		RAR 2021
Chapitre	Libellé	
13	Subventions d'investissement reçues	3 045 589,41 €
TOTAL		3 045 589,41 €

II) Le réajustement des crédits

En recettes

En Fonctionnement :

Compte tenu des notifications de recettes intervenues après le vote du Budget primitif 2022, il y a lieu de procéder à des ajustements :

- au chapitre 73 pour – 2 019 € (taxe sur les carburants)
- au chapitre 74 pour 182 982 € (Dotation globale de fonctionnement).

En Investissement :

Il s'agit d'abonder le virement de la section d'investissement de 6 000 000 €, de réduire le chapitre 13 (subventions d'investissement reçues) à hauteur de 702 150 € et enfin d'ajouter les remboursements pour les opérations menées pour le compte de la CASud pour 960 000 € sur le chapitre 45 (opération pour compte de tiers).

En dépenses

En Fonctionnement :

Un ajustement de crédits est nécessaire sur les dépenses réelles de fonctionnement :

- chapitre 011 (charges à caractère général) : 1 108 000 € ;
- chapitre 012 (charges de personnel) : 500 000 € ;
- chapitre 65 (autres charges de gestion courante) : 740 000 € ;
- chapitre 66 (charges financières) : 100 000 € ;
- chapitre 68 (provisions) : 36 000 € ;
- chapitre 014 (atténuation de produits) : -951,62€.

En Investissement :

Il s'agit de procéder à un ajustement des crédits d'investissement du budget primitif 2022 compte tenu des avancées, retards ou projets nouveaux :

- chapitre 20 (immobilisation incorporelles) : 387 000 € ;
- chapitre 21 (immobilisations corporelles) : 700 416,81 € ;
- chapitre 23 (immobilisations en cours) : 4 875 000 € ;
- chapitre 27 (immobilisations financières) : 250 000 € ;
- chapitre 45 (opérations pour compte de tiers) : 960 000 €.

Le budget supplémentaire pour le budget principal 2022 s'équilibre donc à hauteur de :

- 8 483 048,38 € en section de fonctionnement ;
- 12 366 333,98 € en section d'investissement.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1er adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, félicite madame la Députée pour son élection. Concernant l'affaire Budget Supplémentaire et notamment sur la partie section Investissement, il note qu'il y a un soutien appuyé de l'État, du Département et de l'Europe et pas celui de la Région. Il estime que certains dossiers pourraient être portés également par la Région.

Monsieur Alain GUEZELLO, conseiller municipal, félicite également madame la Députée. Les Saint-Joséphois et le Sud lui ont fait confiance. Il lui souhaite bonne chance. Le travail va être difficile, il pense que madame la Députée va pouvoir faire entendre la voix du Sud et de La Réunion. Sur ce rapport, compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouve notre pays et notre île et qu'il est aujourd'hui important de travailler en bonne intelligence, il précise qu'il votera favorablement sur cette affaire.

Le Président de séance propose de procéder à un vote global du budget supplémentaire - budget principal sans vote formel sur chacun des chapitres.
Le conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

N'ayant plus d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°3,

Vu la proposition du Maire à l'assemblée de procéder au vote global du budget supplémentaire 2022 – budget principal - sans vote formel sur chacun des chapitres,

Vu l'approbation de l'assemblée délibérante à l'unanimité des suffrages exprimés pour un vote global du budget supplémentaire 2022 – budget principal - sans vote formel sur chacun des chapitres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ADOPTER** le budget supplémentaire 2022 – budget principal – comme suit :

Section de Fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BS
Chapitre	Libellé	2022
011	Charges à caractère général	1,108,000.00 €
012	Charges de personnel	500,000.00 €
65	Autres charges gestion courante	740,000.00 €
014	Atténuations de produits	-951.62 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		2,347,048.38 €
66	Charges financières	100,000.00 €
68	Provisions	36,000.00 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		2,483,048.38 €
023	Virement à la section d'investissement	6,000,000.00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		6,000,000.00 €
TOTAL		8,483,048.38 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BS
Chapitre	Libellé	2022
73	Impôts et taxes	-2,019.00 €
74	Dotations et participations	182,982.00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		180,963.00 €
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	8,302,085.38 €
TOTAL		8,483,048.38 €

Section d'Investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RAR 2021	BS 2022
Chapitre	Libellé		
20	Immobilisations incorporelles	451,653.37 €	387,000.00 €
204	Subventions versées	120,714.76 €	
21	Immobilisations corporelles	1,066,977.74 €	700,416.81 €
23	Immobilisations en cours	3,544,712.28 €	4,875,000.00 €
TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT		5,184,058.15 €	5,962,416.81 €
27	Autres immobilisations financières		250,000.00 €
45...	Opérations pour compte de tiers	9,859.02 €	960,000.00 €
TOTAL DEPENSES FINANCIERES		9,859.02 €	1,210,000.00 €
TOTAL		5,193,917.17 €	7,172,416.81 €
12,366,333.98 €			

RECETTES D'INVESTISSEMENT		RAR 2021	BS 2022
Chapitre	Libellé		
13	Subventions d'investissement reçues	3,045,589.41 €	-702,150.00 €
45...	Opérations pour compte de tiers		960,000.00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		3,045,589.41 €	257,850.00 €
021	Virement de la section de fonctionnement		6,000,000.00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		0.00 €	6,000,000.00 €
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE		3,062,894.57
TOTAL		3,045,589.41 €	9,320,744.57 €
12,366,333.98 €			

Article 2.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_004

Provision pour dépréciation des créances douteuses

Le Président de séance expose :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Notre Règlement Budgétaire et Financier approuvé dans le cadre de la M57 a fixé le cadre du régime des provisions applicables pour la Commune.

Ainsi, il est acté que la Commune doit constituer une provision lorsque le recouvrement d'une créance sur un tiers est compromis.

Le comptable public nous a transmis un état des restes à recouvrer, c'est à dire des titres de recettes émis dont il n'a pas encore pu faire le recouvrement, malgré les procédures de poursuites engagées.

Il convient donc qu'une provision soit constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité des titres concernés.

En effet, il existe pour certaines créances des difficultés de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur), si bien qu'elles sont considérées comme douteuses.

La prudence nous amène donc à constituer une provision car le montant des recouvrements est inférieur au montant des titres émis.

La méthode proposée nous amène à constituer une provision pour les créances :

- considérées comme douteuses (compte 4116 et 4146) et dont l'ancienneté est supérieure à 2 ans ;
- et les créances non recouvrées (tout autre compte) dont l'ancienneté est supérieure à 5 ans.

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation / provision
Antérieur à N-3	100%
N-3	75%
N-2	50%

Concernant l'exercice 2022 le calcul du stock des provisions à constituer est présenté dans le tableau ci-dessous :

Débiteur	Créances restant à recouvrer		Provision à constituer	
	Exercice	Montant	Taux	Montant
Privé	2011	340,49	100,00 %	340,49
Particulier	2013	210,00		210,00
Particulier	2015	18 665,89		18 665,89
Particulier	2016	8 643,12		8 643,12
Particulier et privé	2017	10 810,82		10 810,82
Particulier	2018	14 647,63		14 647,63
Particulier	2019	42 647,66	75,00 %	31 985,75
Particulier	2020	789,24	50,00 %	394,62
Provision à constituer				85 698,32
Provision antérieure déjà constituée				0,00
Montant de la provision exercice 2022				85 698,32

Le montant de la provision à constituer pour l'exercice 2022 est de 85 698,32 €.

La provision donnera lieu à l'émission d'un mandat au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement ».

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la méthode de calcul des provisions pour créances douteuses ;
- d'approuver le montant de la provision sur l'exercice 2022 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1er adjoint

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération du conseil municipal du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°4,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la méthode de calcul suivante des provisions pour créances douteuses.

- Créances considérées comme douteuses (compte 4116 et 4146) et dont l'ancienneté est supérieure à 2 ans ;
- Créances non recouvrées (tout autre compte) dont l'ancienneté est supérieure à 5 ans.

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation / provision
Antérieur à N-3	100%
N-3	75%
N-2	50%

Article 2.- **D'APPROUVER** le montant de la provision sur l'exercice 2022 qui s'élève à hauteur de 85 698,32 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_005

Extension des horaires d'ouverture des bibliothèques et dispositif d'accompagnement de l'État - 2022

Le Président de séance expose :

Depuis la modification du concours particulier « bibliothèques » au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) (décret 2016-423 du 8 avril 2016), les collectivités territoriales qui souhaitent s'engager dans un projet d'extension et d'adaptation des horaires de leur(s) bibliothèque(s) peuvent bénéficier d'un soutien financier de la part de l'État.

La circulaire du 15 juin 2016 précise les conditions d'éligibilité des projets ainsi que les procédures administratives.

Si plusieurs types de dépenses relatives à des projets d'extension des horaires d'ouverture peuvent bénéficier d'une aide de l'État, la commune de Saint-Joseph a choisi de présenter l'option « des frais supplémentaires de personnel liés au projet » de mise en fonctionnement de la médiathèque.

Le coût relatif au projet d'extension des horaires d'ouverture de la médiathèque de Saint-Joseph.

Pour bénéficier de l'aide de l'État au titre de la DGD 2022, il est proposé de présenter le coût lié à la création de poste suivant :

	NB D'HEURES	BRUT	CHARGES	TOTAL	RECETTES DGD (70%)	SOMME RECETTES	RESIDUELS
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	151,67 €	2 136,36 €	973,32 €	3 109,68 €	2 176,78 €	2 176,78 €	932,90 €
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	151,67 €	2 234,27 €	1 017,84 €	3 252,11 €	2 276,48 €	2 276,48 €	975,63 €
Assistant de conservation principal de 1ère classe	151,67 €	3 144,68 €	1 011,82 €	4 156,50 €	2 909,55 €	2 909,55 €	1 246,95 €
TOTAL MENSUEL				10 518,29 €		7 362,80 €	3 155,49 €

Ainsi, une demande de subvention au titre du concours particulier « bibliothèques » de la DGD pour les dépenses relatives aux « frais supplémentaires de personnel liés au projet » pourrait permettre la participation de l'État à hauteur de 7 362,80 € /mois (salaires avec charges). La Commune de Saint-Joseph participerait à hauteur de 3 155,49 €/mois durant

cette période. La Commune a obtenu cette aide en 2018, 2019, 2020 et 2021. Elle souhaite sa reconduction pour l'année 2022.

Le plan de financement prévisionnel pour l'année 2022

L'aide au titre du concours particulier « bibliothèques » de la DGD 2022 pour la création de poste à la médiathèque (2 adjoints territoriaux et 1 assistant de conservation) permet de présenter le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT 2022	
Extension des horaires d'ouverture des bibliothèques et dispositif d'accompagnement de l'État	
Recrutement de 3 personnes sur 1 an	126 219,48 €
Etat (70 %)	88 353,60 €
Commune de Saint Joseph	37 865,88 €
Montant de l'opération (avec charges/salaires)	126 219,48 €

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement pour la création de poste au sein de la médiathèque et présentant un coût total de 126 219,48 € (salaires avec charges/1 an) dont une participation de la Commune à hauteur de 37 865,88 € ;
- d'autoriser le Maire à solliciter les subventions y afférentes et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°5,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le plan de financement pour la création de poste au sein de la médiathèque et présentant un coût total de 126 219,48 € (salaires avec charges/1 an) dont une participation de la Commune à hauteur de 37 865,88 €.

PLAN DE FINANCEMENT 2022	
Extension des horaires d'ouverture des bibliothèques et dispositif d'accompagnement de l'État	
Recrutement de 3 personnes sur 1 an	126 219,48 €
Etat (70 %)	88 353,60 €
Commune de Saint Joseph	37 865,88 €
Montant de l'opération (avec charges/salaires)	126 219,48 €

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter les subventions y afférentes et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_220708_006

Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire et de la pause méridienne

Le Président de séance expose :

La restauration scolaire est un service municipal facultatif qui fonctionne tous les jours de classe, ainsi que dans le cadre des centres de loisirs (ALSH). Elle offre un service de qualité aux enfants des écoles maternelles, primaires et élémentaires de la commune pendant le créneau de 11h30-12h50.

Les enfants scolarisés dans ces établissements peuvent fréquenter le service de restauration scolaire sous réserve d'être inscrits et de respecter le règlement intérieur.

Le règlement intérieur de la restauration scolaire et de la pause méridienne vise à informer les parents et enfants de l'organisation des temps de repas et de la pause méridienne.

Dans ce cadre, il convient de modifier notre règlement sur la partie inscription et paiement à la restauration scolaire.

A compter de la rentrée d'août 2022, la Commune aura la faculté de se connecter à l'API particulier. API particulier est un service de l'État, proposé par la Direction interministérielle du numérique (DINUM). Il nous permettra de collecter des données des impôts relatives au revenu imposable et au nombre de parts d'un foyer fiscal uniquement.

Les parents sont informés que l'usage des données récupérées auprès du service API particulier vise à permettre uniquement et strictement le calcul du tarif de la restauration scolaire en fonction du quotient familial.

Les parents qui refuseraient d'autoriser la mairie à se connecter à API particulier pour leur famille auront la possibilité de le faire en le signifiant à la régie de restauration scolaire.

Cette modification entraînera l'allègement des justificatifs demandés aux familles pour l'inscription à la restauration scolaire.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire et de la pause méridienne tel qu'il est annexé à la présente ;
- d'autoriser le Maire à le signer ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Frédéric ZAJAKALA, directeur des Finances

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, précise que le mode forfaitaire en place lui semble inapproprié aujourd'hui. Pour la rentrée scolaire, les enfants bénéficient de 10 jours de restauration, il n'y a pas de prorata. Il s'interroge pour une mise en œuvre d'une proratisation de la cotisation en cette période difficile pour les familles. Il indique qu'il n'a pas relevé la possibilité de proposer des repas bio dans les menus.

Monsieur Frédéric ZAJAKALA, Directeur des Finances, indique que le principe de forfait est appliqué sur 10 mois au lieu de 12 afin de compenser les périodes de rentrée qui ne sont pas sur des mois pleins. Le principe des repas bio étant imposé par la loi, il n'est pas repris dans le règlement.

Madame Marie Andrée LEJOYEUX, 4ème Adjointe, précise que l'approvisionnement en denrées locales a du mal à se faire. La Loi EGalim demande qu'un repas bio soit proposé. Toutefois, il serait judicieux de pouvoir déjà proposer des menus avec des produits locaux, ce qui n'est pas encore le cas. Lors d'une mission concernant la Fabrique Prospective à Paris l'année dernière, elle a pu remarquer qu'à Saint-Joseph, la situation était déjà plus que correcte dans l'application de cette loi.

Monsieur le Maire rappelle l'importance de tenir compte de la réalité in situ quant à l'application des lois. Il encourage madame la Députée Emeline K/BIDI, à « garder les pieds dans la terre réunionnaise » afin de pouvoir défendre au mieux la ruralité. Il souligne que le projet de cantine centrale existe déjà. Afin d'éviter le gaspillage alimentaire, il est envisagé d'avoir des cantines à taille humaine. Il évoque la possibilité de recevoir les parents d'élève, lors de la proposition de ce projet, afin de mieux définir les besoins en point de cuisson à mettre en avant, selon les secteurs, cela dans la volonté d'un retour du goût en tant qu'outil de contrôle dans les efforts de lutte contre le gaspillage. Il privilégie une politique qui soit mieux adaptée aux réalités du terrain tout en gardant les objectifs définis par la carte scolaire. Par ailleurs, il constate, qu'avec la diminution d'un nombre important de contrats aidés, les éducateurs sportifs et autres personnels effectuent un véritable travail appréciable sur le temps de pause méridienne.

N'ayant plus d'observations et de questions, le Président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°26 du 25 juin 2010, n°16 du 26 juillet 2011, n°20150629_7 du 29 juin 2015 et n°210726_029 du 26 juillet 2021,

Vu la note explicative de synthèse n°6,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire et de la pause méridienne tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit règlement ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_220708_007

Attribution de carnet de bons Kdo aux lauréats des différents examens de Saint-Joseph – session 2022

Le Président de séance expose :

Chaque année, la Ville de Saint-Joseph organise une réception en l'honneur des lauréats.es aux différents examens au cours de laquelle une récompense leur est offerte.

Depuis plusieurs années déjà, cette réception fait partie intégrante des manifestations du 14 juillet organisées sur le territoire.

Le contexte sanitaire n'a pas permis l'organisation de cette manifestation à la fin des deux dernières années scolaires. Cette année elle aura lieu au cours de la soirée du 13 juillet.

A cette occasion, la collectivité propose d'offrir aux jeunes saint-joséphois.es des bons Kdo provenant de la société KDOPAYS d'un montant unitaire de 40 euros le carnet.

Ce dispositif a pour ambition de mieux répondre aux attentes des jeunes en leur offrant la possibilité de choisir eux-mêmes les articles dont ils ont besoin.

Pour permettre à la collectivité de proposer ce nouveau mode de fonctionnement dans le respect des règles de sécurité qui s'imposent à elle, l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion a été sollicité. En réponse, les critères doivent être fixés en ce qui concerne les bénéficiaires mais également les conditions de conservation et de remises des bons Kdo. Une convention doit également intervenir entre la Commune et le fournisseur.

Celle-ci doit préciser notamment les modalités de réception des bons Kdo par la Ville pour la remise aux jeunes ainsi que la restitution des bons Kdo non utilisés à la société dans le délai défini par la collectivité.

La commande devra être validée par le comptable public.

S'agissant de deniers publics, la plus grande prudence sera observée. Ainsi, c'est la régie d'avances communale qui aura la responsabilité de la conservation et de la distribution des valeurs. Ces bons Kdo ne seront remis qu'aux nouveaux diplômés résidant à Saint-Joseph par le biais de la régie d'avances selon un calendrier qui leur sera communiqué lors de la soirée organisée en leur honneur.

Cette distribution sera faite du 20 juillet 2022 au 31 août 2022. Passé la date du 31 août 2022 et sur justification les bons cadeaux pourront être récupérés auprès de la régie d'avance.

Les jeunes doivent respecter les critères mentionnés ci-après pour bénéficier des bons Kdo.

Les informations leur seront communiquées par divers biais pour les inviter à se présenter au VBJ (Village Bougé Jeunesse) en produisant une copie d'une pièce d'identité, de leur re-

levé de notes ou tout autre document justifiant de l'obtention d'un des diplômes mentionnés ci-dessous, session 2022 ainsi que d'un justificatif d'adresse à leur nom. Dans le cas où le justificatif d'adresse est au nom d'une autre personne, ils devront produire une attestation d'hébergement au nom de la personne dont le nom figure sur le justificatif fourni.

La liste des diplômes obtenus pour l'obtention du carnet de bons Kdo :

- Le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP),
- Le Brevet d'Études Professionnelles (BEP),
- Le Baccalauréat (Général, Technologique, Professionnel) et tout diplôme équivalent dont le Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (D.A.E.U.)...,
- L'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur.

Ces diplômes peuvent avoir été obtenus dans les établissements de Saint-Joseph ou dans des établissements extérieurs.

Pour les jeunes qui ne pourront pas se rendre au VBJ pour récupérer leur cadeau, ils pourront se faire représenter par une personne de leur choix. Dans ce cas, en plus des pièces demandées ci-dessus, celle-ci devra produire une copie de sa propre pièce d'identité.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'un carnet de bons Kdo aux lauréats.es aux examens (Certificat d'Aptitude Professionnelle, Brevet d'Études Professionnelles, Baccalauréat (Général, Technologique, Professionnel), et tout diplôme équivalent dont Diplôme d'Accès aux Études Universitaires... et l'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur) session 2022 et résidant à Saint-Joseph ;
- d'approuver la gestion de ces bons Kdo par la régie d'avance ;
- d'autoriser l'achat de bons Kdo auprès de la société KDOPAYS ;
- d'approuver la convention à intervenir entre la Commune et la société KDOPAYS ;
- de fixer le montant unitaire de ces bons Kdo à 40 euros le carnet ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Mélanie FRANCOMME, Conseillère municipale

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°7,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'APPROUVER** l'attribution d'un carnet de bons Kdo aux lauréats.es aux examens (Certificat d'Aptitude Professionnelle, Brevet d'Études Professionnelles, Baccalauréat (Général, Technologique, Professionnel), et tout diplôme équivalent dont Diplôme d'Accès aux Études Universitaires... et l'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur) session 2022 et résidant à Saint-Joseph.
- Article 2.-** **D'APPROUVER** la gestion de ces bons Kdo par la régie d'avance.
- Article 3.-** **D'AUTORISER** l'achat de bons Kdo auprès de la société KDOPAYS.
- Article 4.-** **D'APPROUVER** la convention à intervenir entre la Commune et la société KDOPAYS.
- Article 5.-** **DE FIXER** le montant unitaire de ces bons Kdo à 40 euros le carnet.
- Article 6.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 7.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_220708_008

Dénomination du bassin d'apprentissage de Jean Petit et fixation de la grille tarifaire des droits d'entrée

Le Président de séance expose :

Initié en 2016, le projet de bassin d'apprentissage de natation de Jean Petit est le premier des trois bassins programmés sur le territoire saint-joséphois. L'objectif est de permettre à l'ensemble de la population, et particulièrement aux scolaires de disposer d'un équipement sportif de proximité et ainsi favoriser l'apprentissage de la natation.

La dénomination d'un équipement municipal relevant de la compétence du conseil municipal, il est donc proposé de lui donner le nom de « Bassin d'apprentissage Léopold LEBON ». Monsieur LEBON était un habitant bien connu du quartier, professeur de technologie au collège Joseph Hubert et ancien conseiller municipal.

Par ailleurs, dans le cadre de l'ouverture du bassin d'apprentissage de Jean-Petit, certains créneaux seront ouverts au public. A ce titre, le conseil municipal est sollicité pour fixer la grille tarifaire des différents types d'entrées au public.

Afin d'être en adéquation avec le fonctionnement actuel du centre nautique, il est proposé de garder les mêmes tarifs que ceux du centre ville à savoir :

- Moins de 5 ans : gratuit
- De 5 ans à 18 ans : 0,50 euros
- Plus de 18 ans : 1,00 euro
- Etudiants : 0,50 euros
- Forfait de 10 entrées moins de 18 ans et étudiants : 4,00 euros
- Forfait de 10 entrées plus de 18 ans : 6,00 euros

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la dénomination du bassin d'apprentissage de Jean Petit à savoir, « Bassin d'Apprentissage Léopold LEBON » ;
- d'approuver la grille tarifaire des droits d'entrée du bassin d'apprentissage de Jean Petit susmentionnée ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Henry Claude HUET, conseiller municipal, indique que lors du congrès de l'ANDES, le consultant Alain BERNARD, double champion olympique, a mis l'accent sur le savoir nager qu'il considère comme un savoir sportif fondamental, indispensable à l'épanouissement, la santé, l'autonomie et à la sécurité des enfants permettant de réduire les risques de noyade. Il rappelle qu'à cet effet, l'État a déployé un dispositif en faveur de l'aquasport et du savoir nager. Les collectivités locales, au cœur du développement de la pratique sportive pour toutes et tous, ont un rôle majeur à jouer dans l'accès au milieu aquatique dès le plus jeune âge. Un projet de « piscine de demain » leur a été présenté, orienté spécifiquement sur l'apprentissage comme moyen de lutte contre les noyades. Il rappelle la venue sur la commune en 2019 de l'ANDES, qui avait adressé leurs félicitations pour la mise en place du projet de « bassin d'apprentissage », générant/ permettant la dotation de moyens et de subventions. Il retient avec satisfaction qu'aujourd'hui, cela a servi de base au projet « piscine de demain » présenté à tous les élus délégués au Sport en France lors du congrès, avec des améliorations notamment possibles grâce aux nouvelles technologies.

Madame Emeline K/BIDI, 6ème adjointe, devant honorer d'autres obligations, doit quitter la séance et donne procuration à monsieur Harry MUSSARD pour la représenter lors de l'examen des différentes affaires inscrites à l'ordre du jour. Avant de quitter la salle des délibérations, elle souhaite remercier en particulier monsieur le Maire pour lui avoir accordé sa confiance. C'est grâce à monsieur le Maire, que l'enfant de la République, que la jeune femme et que la jeune avocate qu'elle est, a pu devenir en 2020 élue adjointe de la Ville et Députée aujourd'hui.

Monsieur le Maire souhaite que ce projet ne s'adresse pas qu'à la France métropolitaine et rappelle que d'autres bassins sont prévus demain sur les secteurs des Lianes et de La Crête. Cela permettra, entre autres, de minimiser les déplacements. Malgré certains retards dus à la rupture des contrats, il met en avant les efforts fournis par les employés municipaux afin de mener à bien les travaux. Il faudra dès à présent anticiper sur les besoins en maintenance de ces structures. La proposition du nom de Léopold LEBON, qui était un mécène pédagogue, pour le bassin de Jean-Petit émane de la population du quartier. Il souligne l'importance de faire perdurer dans la mémoire des administrés, toutes générations confondues, le nom de ceux qui ont œuvré pour le bien de la commune en témoignage de l'histoire. Issu d'un milieu rural, il fut l'un des premiers diplômés originaires de ce quartier devenu professeur, puis conseiller municipal, adjoint spécial de Jean-Petit sous les mandatures de monsieur Guy HOARAU et de monsieur Fred K'BIDY.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, souhaite suggérer l'absorption des coûts d'entrée pour la première année en mesurant l'affluence et appliquer les tarifs, qui sont tout de même très bas, à partir de la deuxième année afin de réduire les freins possibles pour la population de ces quartiers.

Monsieur Henry Claude HUET, conseiller municipal, explique que, même si les tarifs sont très faibles, les enfants auront accès à la piscine gratuitement sur les temps scolaires, par exemple. Un travail avec le président du club de natation a déjà commencé, évaluant les possibilités pour ceux-ci de bénéficier de tarifs extrêmement intéressants incluant le temps extra scolaire. Une gratuité est mise en place en juillet comme offre de découverte pour favoriser l'appropriation des lieux par la population. Une modulation sera faite si nécessaire par la suite.

Affaire n° DCM_220708_009

Maison de veillées de Vincenzo - Approbation des tarifs et du règlement intérieur.

Le Président de séance expose :

Pour rappel, le conseil municipal a, par délibération n°20190920_5 du 20 septembre 2019, approuvé la construction de la maison de veillées de Vincenzo. Cet établissement de 5ème catégorie s'inscrit dans la continuité des offres de services que propose la Commune.

Les familles endeuillées qui le souhaitent, peuvent opter pour un accompagnement personnalisé pour l'accomplissement de tout ou partie des formalités relatives au décès, aux obsèques et des démarches après décès.

Cette salle située dans l'est de la ville vient compléter la maison de veillées du Butor ainsi que le dispositif du Service d'Accompagnement Aux Familles Endeuillées (SAAFE) mis en place par la Ville depuis 2012.

La maison de veillées de Vincenzo est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public et la partie technique destinée à l'accueil des opérateurs des pompes funèbres habilités par les familles, définie comme suit :

- une partie publique (entrée sud) :
 - 1 hall d'entrée et 1 bureau d'accueil de 73 m²
 - 2 salons d'exposition de 35 m² chacun
 - 2 sanitaires PMR de 4,16 m² chacun
 - 2 patios de 37 m² chacun
 - 2 offices de 7 m² chacun
- une partie technique (entrée nord) :
 - 1 hall d'accueil des opérateurs des pompes funèbres à l'abri des regards
 - 1 salle de préparation des corps de 21 m²
 - 2 casiers réfrigérés
- Un bureau à l'usage exclusif du gestionnaire

La maison de veillées de Vincenzo permet d'accueillir simultanément deux familles touchées par un décès.

La présente note a donc pour objet de présenter le règlement intérieur de cet établissement. Il doit permettre de clarifier les conditions et les modalités de fonctionnement et de fixer notamment :

- l'aménagement des locaux à savoir une zone publique et une zone technique ;
- les conditions d'utilisation des salles ;
- les horaires d'ouverture et les accès ;
- la mise à disposition des salles ;

- les conditions de la mise en bière ;
- l'entretien des locaux ;
- la participation des familles.

Par ailleurs, le conseil municipal est invité à définir la participation des familles fixée comme suit :

Prestations	Participation	Caution
Casier réfrigéré	<ul style="list-style-type: none"> • 70 € pour les premières 24 heures • 50 € par tranche de 24 h supplémentaires 	
Salle de veillées	<ul style="list-style-type: none"> • 50 € 	<ul style="list-style-type: none"> • 100 €

La Commune de Saint-Joseph se propose donc de conclure avec les familles bénéficiaires une convention finalisant la mise à disposition temporaire d'une salle ou d'un casier réfrigéré.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver les montants de la participation des familles dans le cadre de la mise à disposition d'une salle ou d'un casier réfrigéré de la Maison de Veillées de Vincenzo ;
- d'approuver le règlement intérieur de la Maison de Veillées de Vincenzo tel qu'il est annexé à la présente ;
- d'approuver le projet de convention de mise à disposition à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et les familles bénéficiaires ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit règlement et les conventions de mise à disposition, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Emile HOAREAU, Conseiller municipal

Monsieur le Maire rappelle que la législation en matière de gestion des maisons de veillées est très complexe. Il faut tenir compte des dispositifs à mettre en place dans le respect culturel de chacun. Il est prévu la création d'une troisième maison de veillées afin qu'il y ait une à proximité de chaque cimetière de la commune. Tout cela fait partie de l'aménagement, tout comme l'agrandissement de nos cimetières. A ce titre, il souhaite qu'on sollicite la Région pour une possibilité de cession à la Commune d'une partie des terrains du lycée agricole qui permettrait l'agrandissement du cimetière du centre ville. Il n'y a pas que la partie pécuniaire et financière, mais une partie foncière importante.

Il demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1119/SP SAINT-PAUL/BRPA du 20 juin 2022 autorisant la Commune de Saint-Joseph à créer une chambre funéraire,

Vu la note explicative de synthèse n°9,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** les montants de la participation des familles dans le cadre de la mise à disposition d'une salle ou d'un casier réfrigéré de la Maison de Veillées de Vincendo comme suit :

Prestations	Participation	Caution
Casier réfrigéré	<ul style="list-style-type: none">• 70 € pour les premières 24 heures• 50 € par tranche de 24 h supplémentaires	
Salle de veillées	<ul style="list-style-type: none">• 50 €	<ul style="list-style-type: none">• 100 €

Article 2.- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la Maison de Veillées de Vincendo tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3.- **D'APPROUVER** le projet de convention de mise à disposition à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et les familles bénéficiaires.

Article 4.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit règlement et les conventions de mise à disposition, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_010

Acquisition amiable de la parcelle cadastrée AX 789 appartenant aux consorts THEVENIN - Approbation de la convention d'acquisition foncière N°12 21 12 à intervenir entre l'EPFR et la Commune

Le Président de séance expose :

Il est rappelé que la commune de Saint-Joseph compte actuellement 38 167 habitants et devrait atteindre 43 000 habitants à l'horizon 2030.

Afin de répondre aux besoins d'une population en constante augmentation, la Commune a identifié dans son plan local d'urbanisme, plusieurs secteurs stratégiques sur son territoire qui accueilleront les aménagements visant à renforcer l'offre en matière d'équipements, de logements, de commerces et de services de proximité.

Sur la base de cette cartographie établie, la Commune dispose ainsi d'une véritable feuille de route pour dérouler sa stratégie de maîtrise foncière à court et long terme au sein de ses différents quartiers.

Aussi, dans le cadre d'une démarche partenariale, l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) a proposé un plan d'actions foncières afin de mener les négociations auprès des propriétaires concernés pour le compte de la commune en vue de constituer des réserves foncières, le temps de la mise en œuvre des opérations d'aménagement.

A ce titre, l'EPFR est intervenu auprès des consorts THEVENIN, afin de leur faire une offre d'achat du bien immobilier cadastré AX 789 aux Lianes.

Ce terrain de 10 658 m² au cadastre, classé en zone U5 au PLU, est situé à proximité de l'école des Lianes, et constitue une véritable opportunité foncière pour la Commune au regard de son emplacement stratégique en cœur de bourg.

A l'issue des négociations, les consorts THEVENIN ont accepté de céder leur bien pour un montant à hauteur de 876 000,00 €

Aujourd'hui, l'EPFR propose donc à la Commune le projet de convention N°12 21 12 déclinant les modalités de portage foncier et financières suivantes :

- Destination du bien : Réserve foncière orientée Équipement public
- Durée de portage : 10 ans
- Durée du différé de paiement : 1 an
- Gestion du bien : à la charge de la Commune sachant que l'EPFR se chargera de la démolition du bâti existant, dans la limite de 100 000 euros HT,

Le prix de revient final prévisionnel est de 876 000,00 € HT (soit 915 206,50 € TTC), auquel il conviendra de rajouter tous autres frais qui pourraient intervenir pendant le portage de ce foncier par l'EPF Réunion (impôts, gestion,...).

Ce dernier se décomposant comme suit :

- 876 000,00 € HT, correspondant au prix d'acquisition du foncier par l'EPFR
- et 36 135,00 € HT (soit 39 206,50 € TTC), correspondant aux frais financiers de portage.

Ces terrains figurent au cadastre sous les références suivantes :

Référence cadastrale	Superficie cadastrale	Propriétaire	Zonage PLU/PPR	Prix d'achat
AX 789	10 658 m ²	Consorts THE- VENIN	U5 / NUL	876 000,00 € HT

* Au vu de l'avis n° 2021-97412-01399 émis par France Domaine en date du 19/04/2021 pour une durée de 18 mois

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition par l'EPFR pour le compte de la Commune de Saint-Joseph, de la parcelle bâtie référencée au cadastre AX 789 d'une contenance de 10 658 m² au prix de revient final fixé à 915 206,50 € TTC (auquel s'ajouteront tous frais liés à la gestion du bien), selon les modalités de la convention à venir ;
- d'approuver la convention d'acquisition foncière N°12 21 12 à intervenir entre la Commune et l'EPFR ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Monsieur le Maire indique la possibilité d'un réaménagement routier dans le secteur ou de l'implantation de diverses structures publiques. Il remercie la persévérance de madame Françoise NATIVEL pour le suivi de ce dossier.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°10,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'acquisition par l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) pour le compte de la Commune de Saint-Joseph, de la parcelle bâtie référencée au cadastre AX 789 d'une contenance de 10 658 m² au prix de revient final fixé à 915 206,50 € TTC (auquel s'ajouteront tous frais liés à la gestion du bien), selon les modalités de la convention à venir.

Référence cadastrale	Superficie cadastrale	Propriétaire	Zonage PLU/PPR	Prix d'achat
AX 789	10 658 m ²	Consorts THEVENIN	U5 / NUL	876 000,00 € HT

* Au vu de l'avis n° 2021-97412-01399 émis par France Domaine en date du 19/04/2021 pour une durée de 18 mois

Article 2.- **D'APPROUVER** la convention d'acquisition foncière N°12 21 12 à intervenir entre la Commune et l'EPFR.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se reportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_011

Opération « CAP AUSTRAL » - Acquisition d'un ensemble immobilier appartenant aux conjoints BOYER Eloi par l'EPFR - Approbation de la nouvelle convention opérationnelle 12 21 11 qui annule et remplace la précédente approuvée en conseil municipal du 22 février 2022 - Secteur de Langevin

Le Président de séance expose :

Il est rappelé que le PLU prévoit la construction de 5 000 nouveaux logements à l'horizon 2030 (dont au minimum 40 % de logements de type aidé) sur l'ensemble du territoire communal, dont 750 au sein de la ville relais (Langevin et Vincendo). Le tissu urbain existant absorbera environ 50 % de ces nouveaux logements.

Pour mener à bien sa politique et notamment en matière de l'habitat, la Commune a intégré dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 juin 2019, différentes dispositions en vue de favoriser les aménagements futurs en instaurant des emplacements réservés (ER) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur des secteurs à enjeux identifiés sur le territoire.

Cet outil cartographique permet aux acteurs publics (commune, bailleurs sociaux...) de développer ainsi une stratégie de maîtrise foncière à court et long terme sur le territoire de Saint-Joseph.

Aussi, dans le cadre d'une démarche partenariale, l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) a été sollicité par la Commune afin d'assurer, pour le compte de la Commune, le portage financier des terrains à acquérir en vue de constituer des réserves foncières, le temps de la mise en œuvre des opérations d'aménagement.

A ce titre, l'EPFR est intervenu auprès des conjoints Boyer, propriétaires vendeurs, pour l'acquisition de leurs parcelles cadastrées BY 663, 867, 868, 869, 870, 872 et 877, situées à l'entrée ouest du quartier de Langevin au droit de la route nationale n°2 et à proximité des berges de la rivière de Langevin.

Cet ensemble immobilier d'une contenance globale 3,737 ha, est classé en partie en zones U5cud et 2AU5st au PLU et est concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) référencée sous le « site k » visant la construction de 130 logements minimum dont 110 logements sociaux.

Cette OAP prévoit une opération d'aménagement à vocation résidentielle qui sera desservie par un nouveau rond point au niveau de la balance de cannes et par une nouvelle voie longeant les nouvelles habitations. Le programme d'aménagement sur ce site devra également conserver la couverture végétale remarquable composée principalement d'espaces boisés plantés présentant un fort intérêt patrimonial.

Aujourd'hui, pour finaliser l'achat de ce foncier au prix de 1 330 000 € convenu avec les consorts Boyer, l'EPFR propose à la Commune d'établir une nouvelle convention N°12 21 11 à intervenir entre la Commune et l'EPFR qui annulera et remplacera la convention tripartite signée en mars 2022 et approuvée lors du conseil municipal du 22 février 2022.

Cette convention décline les modalités de portage foncier et financières suivantes :

- Destination du bien : Orientations d'aménagement et de programmation identifiées par l'OAP - site K au PLU en vue de la réalisation de logements comprenant à minima 60% de logements aidés.
- Durée de portage : 3 ans
- Durée du différé de paiement : 3 ans
- Gestion du Bien : La Commune ou son repreneur
- Le prix de revient final prévisionnel est de 1 359 925,00 € HT (soit 1 362 468, 63 € TTC), auquel il conviendra de rajouter tous autres frais qui pourraient intervenir pendant le portage de ce foncier par l'EPF Réunion (impôts, gestion,...).

Ce dernier se décomposant comme suit :

- 1 330 000,00 € HT, correspondant au prix d'acquisition du foncier par l'EPFR établi au vu de l'estimation de l'administration des domaines en date du 23 juin 2021 sous la référence 2021-97412-36300
- et 29 925,00 € HT correspondant aux frais financiers de portage.

Ce terrain figure au cadastre sous les références suivantes :

Référence cadastrale*	Superficie en m²	Propriétaire	PLU / PPR	PRIX D'ACHAT DU TERRAIN (HT)
BY 663	1.074	Consorts BOYER	U5cvd- 2AU5st OAP site K / NUL - B2	1 330 000 €
BY 867	556			
BY 868	7.673			
BY 869	7.583			
BY 870	10.102			
BY 872	237			
BY 877	145			
	----- soit au total: 37 370 m ² (3,737 ha)			

Enfin, il est précisé que figure au compromis de vente initiale une exonération de la taxe forfaitaire en vertu de l'article 150 U II 8° du Code général des impôts.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition par l'EPFR pour le compte de la Commune de Saint-Joseph, des parcelles cadastrées BY 663, 867, 868, 869, 870, 872 et 877 d'une contenance totale de 37 370 m² au prix de revient final fixé à 1 362 486,63 € TTC, auquel il conviendra de rajouter tous autres frais qui pourraient intervenir pendant le portage de ce foncier par l'EPF Réunion (impôts, gestion,...) selon les modalités de la convention à venir ;

- d'approuver les termes de la présente convention d'acquisition foncière N°12 21 11 à intervenir entre la Commune et l'EPFR, qui annule et remplace la convention tripartite N°12 21 11 signée le 18 mars 2022 ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention à intervenir entre la Commune et l'EPFR ;
- d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente à venir dans le cadre des exonérations de plus-values et/ou taxes forfaitaires ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, fait part de l'importance de créer de nouveaux logements car il y a une forte demande. Il souhaite savoir si la problématique des classes surchargées a été prise en compte en anticipant sur l'impact à venir pour le secteur de Langevin.

Monsieur le Maire explique qu'à La Réunion et plus précisément à Saint-Joseph, il n'y a pas d'explosion démographique car la population est plutôt vieillissante. Si on se réfère à la carte scolaire telle qu'elle se dessine depuis 3 ans, et dans la perspective du développement du quartier de Bois Noir, la construction d'une école dans cette zone est à envisager. En ce qui concerne l'opération Cap Austral, il signale qu'il y aura un grand volume de logements dédiés aux personnes âgées. Il rappelle que Saint-Joseph est actionnaire à la SODEGIS à hauteur de 17 % . Le portage de cette opération par l'EPFR permet à Saint-Joseph de mieux gérer l'avenir de son Habitat et sa typologie. Il cite comme exemple de réussite, l'opération Badera, en terme de logements et d'habitat social. Il attire l'attention sur l'implantation d'un parc végétal d'espèces endémiques d'un hectare au sein de l'opération Cap Austral en hommage au travail effectué par monsieur Éloi BOYER. Il remercie monsieur Harry MUSSARD qui s'est beaucoup investi sur ce projet. Cette opération sera constituée de lots libres, de maisons de ville, de résidences de personnes âgées, de logements sociaux et de PLS

Monsieur Harry MUSSARD, rappelle qu'à Saint-Joseph pour tous types de logements confondus, il y a environ 400 demandes. L'État demande que 560 logements soient construits sur 3 ans. Parmi les demandes reçues, certaines familles sont déjà logées mais veulent un meilleur logement. Les nouvelles demandes se chiffrent donc à 250. Il estime qu'il serait bien que toutes les communes s'impliquent dans la réalisation des logements afin de pouvoir répondre aux demandes faites localement. Cela en faciliterait la gestion.

Monsieur le Maire précise qu'il y a des possibilités foncières à proximité des écoles maternelle et élémentaire de Langevin si jamais le besoin d'agrandissement se faisait ressentir.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°220222_010 du 22 février 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°11,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'acquisition par l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) pour le compte de la Commune de Saint-Joseph, des parcelles cadastrées BY 663, 867, 868, 869, 870, 872 et 877 d'une contenance totale de 37 370 m² au prix de revient final fixé à 1 362 486,63 € TTC, auquel il conviendra de rajouter tous autres frais qui pourraient intervenir pendant le portage de ce foncier par l'EPF Réunion (impôts, gestion, ...) selon les modalités de la convention à venir.

Référence cadastrale*	Superficie en m²	Propriétaire	PLU / PPR	PRIX D'ACHAT DU TERRAIN (HT)
BY 663	1.074	Consorts BOYER	U5cvd- 2AU5st QAP site K / NUL - B2	1 330 000 €
BY 867	556			
BY 868	7.673			
BY 869	7.583			
BY 870	10.102			
BY 872	237			
BY 877	145			
soit au total: 37 370 m ² (3,737 ha)				

Article 2.- **D'APPROUVER** les termes de la présente convention d'acquisition foncière N°12 21 11 à intervenir entre la Commune et l'EPFR, qui annule et remplace la convention tripartite N°12 21 11 signée le 18 mars 2022.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention à intervenir entre la Commune et l'EPFR.

Article 4.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'acte de vente à venir dans le cadre des exonérations de plus-values et/ou taxes forfaitaires ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_012

Dénomination de voirie - Secteur des Lianes

Le Président de séance expose :

Dans le cadre des opérations de logements privés ou publics programmées sur le territoire de la Commune de Saint-Joseph, il est prévu la création de voies pour desservir les futurs résidents.

Ces voies doivent être clairement identifiées pour permettre aux futurs occupants de se faire enregistrer auprès des différents organismes et plus particulièrement auprès des services postaux.

C'est pourquoi, il est nécessaire de valider aujourd'hui la dénomination de la nouvelle voie qui sera créée dans le cadre d'une opération de logements privés conduite par la société PG STRUCTURE, située aux Lianes à proximité de l'école et du cimetière.

La dénomination de la voie figure dans le tableau suivant :

Secteur	Opération	Dénomination
Lianes	Lotissement privé aménagé par la société « PG STRUCTURE » comprenant 10 logements	Allée Eugène HOAREAU

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la dénomination de la voie conformément au tableau ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Monsieur le Maire précise qu'il serait opportun de préciser sur la plaque de rue les éléments de la biographie de monsieur Eugène Hoareau.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°12,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la dénomination de la voie conformément au tableau ci-après.

Secteur	Opération	Dénomination
Lianes	Lotissement privé aménagé par la société « PG STRUCTURE » comprenant 10 logements	Allée Eugène HOAREAU

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_013

Reconstruction du réseau d'eaux pluviales de la cité des Marguerites, travaux sur fonds privés - Approbation d'une convention de passage - Secteur du centre-ville

Le Président de séance expose :

Le réseau d'eaux pluviales de la cité des Marguerites en centre-ville a fait l'objet d'un incendie. Cet incendie a détruit 80 mètres linéaires de canalisation en polyéthylène haute densité. Il convient de remettre en état ce réseau afin de rétablir le bon écoulement des eaux pluviales sur le secteur.

Ce réseau étant construit en partie sur fonds privés, notamment sur les parcelles BW 2078 et BW 2079, il convient d'obtenir les autorisations nécessaires des propriétaires des parcelles concernées afin de mettre en œuvre une servitude de réseau.

Les propriétaires concernés sont identifiés dans le tableau ci-après.

Nom et prénom des propriétaires	Adresse des propriétaires	Section et numéro cadastral des parcelles concernées	Adresse des parcelles concernées
M. Richard Pascal LAURET	11, cité des Marguerites 97480 - Saint-Joseph	BW 2078	11, cité des Marguerites
M. Patrick Orlando MOREL	10, cité des Marguerites 97480 - Saint-Joseph	BW 2079	10, cité des Marguerites

Les travaux consistent en la réalisation d'un réseau de 1 000 mm de diamètre sur un linéaire de 40 mètres de longueur permettant le rejet des eaux pluviales dans la ravine Jean Petit.

Les propriétaires susmentionnés ont donné leur accord à la Commune afin de réaliser sur leur propriété, soit environ sur 40 ml, les travaux de reconstruction du réseau d'eaux pluviales suivants :

- les terrassement et fouille nécessaires à la pose du réseau,
- la réalisation d'un réseau souterrain de diamètre 1000 mm sur un linéaire de 80 ml dont 40 ml en terrains privés,
- la remise en état de la parcelle avant repliement des travaux.

Le coût prévisionnel des travaux est évalué à 68 662,62 € TTC. La durée estimée des travaux est de 4 semaines.

L'autorisation des propriétaires desdites parcelles étant nécessaire, des conventions doivent être signées afin de formaliser l'existence au profit de la Commune de servitudes de passage par lesquelles, elle est autorisée à réaliser des travaux de reconstruction du réseau d'eaux pluviales et à accéder aux ouvrages pour leur surveillance, leur réparation, leur curage et hydrocurage.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'institution d'une servitude conventionnelle au profit de la Commune en vue de la réalisation des travaux de reconstruction du réseau d'eaux pluviales sur fonds privés et plus particulièrement aux numéros 10 et 11, cité des Marguerites dans le secteur du centre-ville ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions de passage y afférentes, à intervenir entre la Commune et Messieurs Richard Pascal LAURET et Patrick Orlando MOREL, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Axel VIENNE, 5ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°13,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'institution d'une servitude conventionnelle au profit de la Commune en vue de la réalisation des travaux de reconstruction du réseau d'eaux pluviales sur fonds privés et plus particulièrement aux numéros 10 et 11, cité des Marguerites dans le secteur du centre-ville.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions de passage y afférentes, à intervenir entre la Commune et Messieurs Richard Pascal LAURET et Patrick Orlando MOREL, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_014

Travaux ANK (Arrange Nout Kartié) chemin des Alambics, élargissement de voirie - Secteur du Passage (secteur ouest)

Le Président de séance expose :

Dans le cadre des travaux ANK (Arrange Nout Kartié), les riverains du chemin des Alambics ont souhaité l'élargissement de la partie basse de la voirie afin de faciliter la giration des véhicules. Cet élargissement est rendu possible dans la mesure où un soutènement est réalisé au droit de la parcelle AX 753 appartenant à madame Grondin Géraldine afin de consolider un talus existant.

Madame GRONDIN Géraldine étant d'accord pour céder à titre gratuit l'emprise nécessaire à la construction de l'ouvrage, il convient d'établir une convention pour l'autorisation de construction d'un mur de soutènement sur sa parcelle.

L'ouvrage a pour caractéristiques les dimensions suivantes :

- largeur moyenne : 1,5 m
- longueur : 31 m
- emprise au sol : 46,50 m²

Le coût des travaux est évalué à 37 051,81 € TTC.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'institution d'une servitude conventionnelle au profit de la Commune en vue de la réalisation des travaux de construction d'un mur de soutènement sur la parcelle AX 753 appartenant à madame Géraldine GRONDIN ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de passage y afférente, à intervenir entre la Commune et madame Géraldine GRONDIN dans le cadre de ces travaux ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Axel VIENNE, 5ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°14,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'institution d'une servitude conventionnelle au profit de la Commune en vue de la réalisation des travaux de construction d'un mur de soutènement sur la parcelle AX 753 appartenant à madame Géraldine GRONDIN.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de passage y afférente, à intervenir entre la Commune et madame Géraldine GRONDIN dans le cadre de ces travaux ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_015

Travaux ANK (Arrange Nout Kartié) chemin de la Crétoise - Cession foncière pour la réalisation de travaux de voirie - Secteur de Parc à Moutons

Le Président de séance expose :

Dans le cadre des travaux ANK (Arrange Nout Kartié), les riverains du chemin de la Crétoise ont souhaité le prolongement de la voirie afin de faciliter la desserte du secteur. Ce prolongement est rendu possible dans la mesure où la Commune se rend propriétaire des emprises nécessaires pour la réalisation des travaux.

Les riverains ci-dessous ont donné leur accord pour céder à titre gratuit au profit de la Commune les surfaces nécessaires aux travaux de prolongement du chemin de la Crétoise.

Nom et prénom des propriétaires	Adresse des propriétaires	Section et numéro cadastral des parcelles concernées	Adresse des parcelles concernées
Willy Fabrice ATIAMAN	25 rue Louis Blériot 97480 - Saint-Joseph	CO 236	Rue de la Crétoise 97480 Saint-Joseph
José Expédit HUET	12 rue de la Crétoise 97480 - Saint-Joseph	CO 96	Rue de la Crétoise 97480 Saint Joseph
Johan Olivier HUET	10 bis rue de la Crétoise	CO 314	Rue de la Crétoise 97480 Saint-Joseph

Il convient d'approuver les conventions en vu de la réalisation des travaux évalués à 16 700.00 € TTC

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver les conventions à intervenir entre Messieurs Willy Fabrice ATIAMAN, José Expédit HUET, Johan Olivier HUET et la Commune en vue de la réalisation du prolongement du chemin de la Crétoise ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions de passage y afférentes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Axel VIENNE, 5ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°15,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** les conventions à intervenir entre Messieurs Willy Fabrice ATIAMAN, José Expédit HUET, Johan Olivier HUET et la Commune en vue de la réalisation du prolongement du chemin de la Crétoise.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions de passage y afférentes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_016

Concession de service public – Centre multi-accueil municipal - Remise des biens par l'association APEF - Mise à disposition de ces biens à l'association BABYJO

Le Président de séance expose :

Le centre multi-accueil municipal de Saint-Joseph (plus connu sous le nom de « crèche 1,2,3 Soleil») est un établissement d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des dispositions des articles L.2324-1 et suivants et R.2324-12 à R.2324-47 du Code de la santé publique. Par délibération du 1er décembre 2016, le conseil municipal a autorisé la signature du contrat de concession de service public de gestion et d'exploitation du centre multi-accueil municipal avec l'Association pour la Promotion et l'Enfance et de la Famille. Ce contrat arrivera à terme le 31 juillet 2022 conformément à l'avenant n°5 du contrat de concession.

L'article 55-2 « Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat » à la partie 4- « fin du contrat » précise que "A l'expiration du contrat et par le seul fait de cette expiration, la Commune se trouvera subrogée dans les droits du concessionnaire afférents au présent contrat.

Elle entrera immédiatement et gratuitement en possession des biens meubles et immeubles mis à disposition du concessionnaire, en bon état de fonctionnement et d'entretien. A dater du même jour, tous les produits du contrat de concession lui reviendront. Les biens meubles, stocks et approvisionnements acquis par le concessionnaire pourront éventuellement être repris par la Commune, si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service. Ils seront repris soit la base de leur valeur nette comptable, soit à dire d'expert".

Ces biens ont été classés en biens de retour et biens de reprise. Est annexé à la présente note un inventaire de ces biens. A ce jour, les biens de reprise amortis s'élèvent à une valeur d'achat de 40 064,46 €. Les biens à reprendre non amortis s'élèvent à 12 750,48 €.

Conformément la délibération n°220321_013, la gestion et l'exploitation du centre multi-accueil municipal « 1,2,3 Soleil » intégrera au 1er août 2022 le périmètre de la concession de service des établissements d'accueil de jeunes enfants n°19DSP01, gérée par l'association BABYJO.

Dans ce cadre, ces biens seront mis à disposition à l'association BABYJO. Cet inventaire complètera celui de l'annexe du contrat de concession.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'inventaire des biens ;
- d'approuver la reprise des biens pour une valeur nette comptable de 12 750,48 € ;
- d'approuver la mise à disposition de ces biens à l'association BABYJO ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1er adjoint

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession de service public et de gestion et d'exploitation du centre multi-accueil municipal signé entre la Commune de Saint-Joseph et l'Association pour la Promotion et l'Enfance et de la Famille,

Vu la délibération du conseil municipal n°220321_013 du 21 mars 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°5 au contrat n°19DSP01,

Vu la note explicative de synthèse n°16,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'APPROUVER** l'inventaire des biens annexé à la présente délibération.
- Article 2.-** **D'APPROUVER** la reprise des biens pour une valeur comptable de 12 750,48 €.
- Article 3.-** **D'APPROUVER** la mise à disposition de ces biens à l'association BABY-JO.
- Article 4.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 5.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_017

Portail de centralisation des demandes de pré-inscription en établissement d'accueil petite enfance - Intégration d'un nouvel établissement

Le Président de séance expose :

Depuis le 1^{er} août 2018, la Ville s'est dotée d'un portail permettant aux familles de saisir en ligne la demande de préinscription de leur enfant dans un ou plusieurs des différents établissements d'accueil petite enfance (EAJE) présents sur la commune de Saint-Joseph (établissements publics et privés).

En partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales, cet outil permet d'évaluer la demande nette de places en crèche à l'instant « t ». Construit au bénéfice des familles, il limite leurs déplacements et leur permet de solliciter plusieurs gestionnaires (privés et publics) en une seule démarche.

En outre, le portail permet une visibilité immédiate des demandes faites au sein des établissements d'accueil. Il fiabilise les projets à venir et permet la consultation en temps réel des demandes concernant l'ensemble des établissements du territoire (*données statistiques et non nominatives*).

Enfin, il permet de définir des orientations en matière de politique de petite enfance au plus proche du besoin mais également de réorienter les projets.

La clé de réussite de ce dispositif repose sur l'adhésion de tous les gestionnaires d'accueil du jeune enfant présents sur le territoire. Les 13 établissements présents sur le territoire sont répertoriés au sein de cet outil.

Au mois de septembre 2022, il est prévu que le babybus itinérant de Saint-Joseph sillonne les quartiers de Carosse, des Lianes et de la Plaine des Grègues, géré par l'association Babybus itinérant de Saint-Joseph.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce portail, un contrat de redevance applicative est signé avec le prestataire de la CAF et la SARL Hoptis Software. La prestation de maintenance applicative (opérations de maintenance corrective et évolutive, de maintenance réglementaire et d'assistance (hot line, forum) est facturée trimestriellement à hauteur de 12,50€ HT par établissement.

	Quantité	Montant trimestriel	Nombre de trimestre	Montant total annuel HT	Montant total annuel TTC
Structures actuelles	13	12,50 €	4	650,00 €	705,25 €
Nouvelle structure	1	12,50 €	2	25,00 €	27,12 €
Total – année 202	14	12,50 €	-	675	732,37
Total - 1 année pleine	14	12,50 €	4	700,00 €	759,50 €

Le gestionnaire souhaite lancer sa campagne de communication au mois d'août 2022. Par conséquent, la Commune devra s'acquitter d'une redevance annuelle pour l'année 2022 de 675,00 € HT. A partir de 2023, cette redevance annuelle s'élèvera de 700,00€ HT.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'intégration d'une nouvelle structure au portail de demande de pré-inscription en établissement d'accueil petite enfance ;
- d'approuver la redevance annuelle pour l'année 2022 de 675,00 € HT ;
- d'approuver la redevance annuelle à partir de 2023 de 700,00 € HT ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Manuela MOREL, Conseillère municipale

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°20180629_8 du 29 juin 2018 relative à l'approbation de la mise en œuvre du portail de centralisation de demande de pré-inscription en établissement d'accueil petite enfance,

Vu la note explicative de synthèse n°17,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'intégration d'une nouvelle structure à savoir le babybus itinérant de Saint-Joseph au portail de demande de pré-inscription en établissement d'accueil petite enfance.

Article 2.- **D'APPROUVER** la redevance annuelle pour l'année 2022 de 675,00 € HT.

Article 3.- **D'APPROUVER** la redevance annuelle à partir de 2023 de 700,00 € HT.

Article 4.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_018

Établissement d'Accueil des Jeunes Enfants (Micro-crèches BABYJO Langevin et Centre ville ainsi que Multi Accueil Ti Train de Vincendo) - Présentation du rapport du concessionnaire Association BABYJO - Année 2021

Le Président de séance expose :

Au terme d'une procédure de consultation de concession de service public (ex DSP), la Commune a confié la gestion et l'exploitation de trois Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (Micro-crèches BABYJO de Langevin et du Centre-Ville ainsi que le Multi-Accueil « Ti-Train » de Vincendo) à l'association BABYJO.

L'exploitation de l'activité a débuté en octobre 2019. A ce titre, un contrat de concession de service public a été conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2019.

En sa qualité de concessionnaire l'association BABYJO doit donc, pour l'exercice 2021 et conformément aux articles 52 de l'ordonnance n°2016-65 et 33 du décret n°2016-86 rendre compte de sa gestion à la collectivité concédante et à ce titre produire un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dans le cadre présent, il s'agit du rapport d'activités, relatif aux trois établissements d'accueil de Jeunes Enfants susvisés. Il est également fait état, pour chacune des structures, de l'inventaire des biens.

Cette obligation est retranscrite dans le contrat de concession de service public (article 7.1 : Rapport d'annuel du concessionnaire) pour une transmission avant le 1er juin de chaque année d'exercice.

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a été sollicitée pour examiner le rapport de l'association BABYJO relatif à la gestion et l'exploitation de trois établissements d'accueil de jeunes enfants (Micro Babyjo de Langevin et du Centre-Ville ainsi que le Multi-Accueil « Ti-Train » de Vincendo), conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales. Lors de sa réunion du mardi 21 juin 2022, elle a émis un avis favorable sur ledit rapport.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport de l'association BABYJO ci-annexé relatif à la gestion et l'exploitation de trois établissements d'accueil de jeunes enfants (Micro-crèches Babyjo de Langevin et du Centre-Ville et le Multi-Accueil « Ti-Train » de Vincendo) – année 2021.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1er adjoint

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1413-1,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 21 juin 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°18,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour)** :

Article 1^{er} .-

PREND ACTE du rapport de l'association BABYJO relatif à la gestion et l'exploitation de trois établissements d'accueil de jeunes enfants (Micro-crèches BABYJO de Langevin et du Centre-Ville et le Multi Accueil « Ti-Train » de Vincenzo) – année 2021, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Affaire n° DCM_220708_019

Centre multi-accueil municipal - Présentation du rapport de l'APEF - Année 2021

Le Président de séance expose :

Au terme d'une procédure de consultation de concession de service public, conforme à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession, la Commune a confié la gestion et l'exploitation du centre multi-accueil municipal à l'Association pour la Promotion de l'Enfance et de la Famille (APEF).

A ce titre, un contrat de concession a été conclu pour une durée de 5 ans et 7 mois à compter du 1er janvier 2017.

En sa qualité de concessionnaire et au titre de cette cinquième année d'exploitation, l'APEF doit conformément aux articles 52 de l'ordonnance n°2016-65 et 33 du décret n°2016-86 susvisés, rendre compte de sa gestion à la collectivité concédante et à ce titre produire un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Cette obligation est retranscrite dans le contrat de concession de service public (cf. article 44 : Rapport annuel d'exécution du contrat de concession) pour une transmission avant le 1er juin de chaque année d'exercice.

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a été sollicitée pour examiner le rapport d'activités de l'APEF relatif à la gestion et l'exploitation du centre multi-accueil municipal pour l'année 2021, conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales. Lors de sa réunion du mardi 21 juin 2022, elle a émis un avis favorable sur celui-ci.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport de l'APEF ci-annexé relatif à la gestion et à l'exploitation du centre multi-accueil municipal pour l'année 2021.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1er adjoint

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1413-1,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 21 juin 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°19,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **PREND ACTE** du rapport de l'Association pour la Promotion de l'Enfance et de la Famille (APEF) relatif à la gestion et l'exploitation du centre multi-accueil municipal – année 2021, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Affaire n° DCM_220708_020

Contrat Enfance Jeunesse - Avenant n°2 - Fiches-actions n° 5 « Babybus itinérant Saint-Joseph» et n° 6 « Micro-crèche Babyworld II»

Le Président de séance expose :

Par délibération n°20190920_19, le conseil municipal a autorisé la signature du Contrat Enfance Jeunesse d'une durée de 4 ans entre la commune de Saint-Joseph et la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion. Le CEJ arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Pour rappel, ce contrat d'objectifs et de cofinancement favorise le développement et optimise l'offre d'accueil par un soutien ciblé sur les territoires les moins bien servis, par une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants, par un encadrement de qualité, par une implication des enfants et de leurs parents dans la définition des besoins ainsi que par une politique tarifaire accessible aux enfants des familles les plus modestes.

Les financements consentis par la CAF au titre du CEJ (Prestation de Service Enfance et Jeunesse PSEJ) concernent prioritairement les actions spécifiques à la fonction d'accueil des enfants de moins de 6 ans qui seront développées pendant la durée du contrat au sein de la commune, que ces actions soient portées par cette dernière ou non.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et de la famille, la Commune de Saint-Joseph, s'engage depuis de nombreuses années à poursuivre sur son territoire le développement d'actions en faveur des tout-petits. Pour compléter l'offre d'accueil collectif, la Ville soutient le projet du babybus itinérant Saint-Joseph portée par l'association babybus itinérant de Saint-Joseph ainsi que le projet de la micro-crèche babyworld II, gérée par la SARL Réunion English World et implantée sur le quartier du Butor, en l'inscrivant au contrat enfance Enfance Jeunesse. Sont annexées les fiches actions.

	<u>Babybus itinérant Saint Joseph</u>	<u>BABYWORLD II</u>
Date d'ouverture	1 ^{er} Septembre 2022	1 ^{er} août 2022
Porteur de projet	Association Babybus Itinérant de Saint-Joseph	SARL English World
Données financières		
Total des charges	54 524,12 €	93 949,00 €
Total des recettes	54 524,12 €	93 949,00 €
Subvention (CAF + mairie)	22 400,00 €	24 150,00 €
<u>PSEJ</u> Prévisionnel	10 673,90 €	22 086,28 €
Reste à charge Collectivité (prévisionnel)	11 726,10 €	2 063,72 €

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'inscription de l'action « *Babybus itinérant Saint-Joseph* » au contrat enfance jeunesse ;
- d'approuver l'inscription de l'action « *Micro-crèche Babyworld II* » au contrat enfance jeunesse ;
- d'approuver la signature de l'avenant du Contrat Enfance Jeunesse à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion ;
- d'approuver la signature de la convention à intervenir entre la Commune et les porteurs de projet ;
- d'approuver l'attribution de la subvention pour l'année 2022 de 22 400,00€ à l'Association Babybus itinérant Saint-Joseph (*sous réserve d'atteindre des objectifs fixés*) ;
- d'approuver l'attribution de la subvention pour l'année 2022 de 24 150,00€ à la SARL Reunion English Center (*sous réserve d'atteindre des objectifs fixés*) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 au Contrat Enfance Jeunesse à intervenir entre la CAF et la Commune ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Manuela MOREL, Conseillère municipale

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°20190920_19 du 20 septembre 2019 relative à l'approbation de la signature du Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) entre la Commune de Saint-Joseph et la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion (CAF),

Vu la note explicative de synthèse n°20,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'APPROUVER** l'inscription de l'action « *Babybus itinérant Saint-Joseph* » au contrat enfance jeunesse.

Article 2.- **D'APPROUVER** l'inscription de l'action « *Micro-crèche Babyworld II* » au contrat enfance jeunesse.

Article 3.- **D'APPROUVER** la signature de l'avenant du Contrat Enfance Jeunesse à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion.

- Article 4.-** **D'APPROUVER** la signature de la convention à intervenir entre la Commune et les porteurs de projet.
- Article 5.-** **D'APPROUVER** l'attribution de la subvention pour l'année 2022 de 22 400,00€ à l'Association Babybus itinérant Saint-Joseph (sous réserve d'atteindre des objectifs fixés).
- Article 6.-** **D'APPROUVER** l'attribution de la subvention pour l'année 2022 de 24 150,00€ à la SARL Reunion English Center (sous réserve d'atteindre des objectifs fixés).
- Article 7.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 au Contrat Enfance Jeunesse à intervenir entre la CAF et la Commune ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 8.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_021

Classes passerelles des écoles maternelles Mme CARLO et Langevin – Avis du conseil municipal sur la continuité des activités au cours de l'année scolaire 2022/2023

Le Président de séance expose :

Afin d'offrir aux tout-petits élèves des secteurs centre/Butor/Cayenne-les-Quais une entrée à l'école dans les conditions adaptée à leurs besoins, la Commune a décidé de la création d'une première classe passerelle à la rentrée d'août 2018. Elle a été implantée à proximité de l'école maternelle Mme CARLO à laquelle elle est rattachée.

Pour offrir les mêmes conditions d'accueil aux enfants des familles du secteur Est de la Ville, dans sa séance du 27 juillet 2020, le conseil municipal a validé la création d'un second dispositif à l'école maternelle de Langevin.

Pour mémoire, les objectifs fixés dans le cadre de la classe passerelle sont de :

- Faciliter la séparation progressive de l'enfant de son milieu familial pour améliorer les conditions d'entrée à l'école,
- Proposer à l'enfant un accompagnement personnalisé vers les premiers apprentissages, en respectant son développement,
- Permettre aux parents de tisser des liens avec l'école pour pouvoir accompagner l'enfant tout au long de sa scolarité,
- Soutenir l'exercice de la fonction parentale et accompagner les familles dans la réalisation de leur projet d'insertion sociale et professionnelle.

En ce qui concerne les charges de fonctionnement des deux classes passerelles, le conseil municipal a validé la signature d'une convention fixant les modalités de prise en charge des dépenses entre la Ville, la CAF et l'Éducation Nationale par :

- délibération n° 20180629_13 du 29 juin 2018 en ce qui concerne le dispositif de l'école maternelle Mme Carlo,
- délibération n° 200727_019 du 27 juillet 2020 concernant celui de la classe passerelle de Langevin.

Du travail régulier réalisé avec les équipes éducatives des deux classes passerelles au cours de l'année scolaire 2021/2022, l'importance que revêt ce dispositif exceptionnel a été soulevé car de l'avis d'une directrice d'école, ce dispositif devrait être généralisé à l'ensemble des écoles tant les avantages sont nombreux pour les enfants accueillis mais pour leurs parents et le reste de la fratrie également.

Au cours de l'année scolaire 2021/2022, divers projets ont été concrétisés dans chacune des classes et d'autres actions ont été mises en œuvre de manière commune.

La classe passerelle de Langevin :

Des temps de rencontres plus régulières ont été organisées avec l'équipe éducative autour du projet individualisé, rencontres importantes qui ont permis l'orientation des élèves en difficulté vers des professionnels afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement adapté le plus tôt possible.

Le projet d'adaptation au niveau du pôle des moins de 4 ans a été reconduit sur les deux premières semaines de la rentrée. Sur ce temps, les professionnelles de la classe passerelle ont permis un véritable soutien pour les collègues de l'école, les parents et les enfants. Des actions ont ainsi pu être développées avec les classes de petite, moyenne et grande sections de l'école.

La classe passerelle rayonne sur son école de rattachement. Elle y est intégrée et représente un soutien pour les collègues de l'école. Un travail est réalisé avec les membres du Rased et plus particulièrement avec la psychologue mais également avec le référent LVR (Langue Vivante Régionale), ce qui a permis la formation de l'équipe passerelle.

En ce qui concerne les enfants de la classe passerelle inscrits cette année en PS, le bilan est positif. Les enfants se sont bien intégrés et ont construit des habitudes de classe rapidement.

La classe passerelle Mme Carlo :

Le bilan de la classe passerelle Mme Carlo est très positif également. Certains parents ont réussi à mettre en place de nouvelles règles à la maison pour tous les enfants de la fratrie. Ils ont une meilleure connaissance du rythme de leur enfant et ils ont réussi à instaurer un rythme de vie mieux adapté à leur enfant.

Beaucoup sont plus à l'écoute et attentifs aux besoins de leur enfant, la classe passerelle a permis le développement de liens sociaux.

Du bilan des élèves de la classe passerelle désormais inscrits en PS, MS et GS de l'école maternelle Mme Carlo, ceux-ci sont intégrés dans leur classe, ils sont à l'aise dans la prise de parole en grand groupe, ils sont autonomes et sont le moteur pour le groupe classe.

Cela a été bénéfique pour les parents également qui sont beaucoup plus confiants, sereins et intéressés à la scolarité de leur enfant. Ils sont à l'écoute et ils échangent plus aisément sur la scolarité de leur enfant avec les enseignants.

Les actions communes aux deux classes passerelles :

L'accent a été mis cette année sur l'école du dehors avec des sorties régulières (pépinière de Langevin, port de pêche, parcours de santé, balance à cannes, Labyrinthe En-Champ-Thé, jardin des bestioles, marché forain ...). Cela a permis de fusionner les groupes et de contribuer à la cohésion du groupe parent. La participation des enfants de moins de deux ans mais inscrits au dispositif a été rendue possible sur ces temps.

Un projet a été mis en place avec les animatrices de la Médiathèque qui sont venues conter ou raconter des histoires en relation avec le thème étudié en classe. Des visites de la Médiathèque ont été également programmées dont certaines avec la classe de petite section.

Le séjour vacances réalisé grâce au concours de la CAF et qui a réuni les parents et les enfants au Village Corail de l'Hermitage au mois de mars a été très apprécié des familles, des activités riches et variées ont pu leur être proposées.

En ce qui concerne les nombreux ateliers de parentalité, certains ont été proposés aux parents des élèves de l'école maternelle également. Des ateliers proposés par les partenaires dont la PMI, la CAF, le Point d'Accès au Droit, les agents communaux ... et ceux proposés par les prestataires externes.

En conclusion, les classes passerelles offrent de nombreux avantages aux enfants et à leur famille. Le nombre d'élèves attendu n'atteignant pas celui escompté pour les deux classes, de nombreuses actions de communication sont mises en œuvre de manière à permettre à toutes les familles qui en ont besoin de rejoindre l'équipe pour une année et ceci, afin de leur offrir toutes les conditions pour permettre à leur enfant de faire une bonne entrée en classe maternelle.

Au vu du bilan dressé à la fin de l'année scolaire 2021/2022 tant en ce qui concerne la classe passerelle de l'école maternelle Mme Carlo que celle de Langevin et afin de répondre à la demande formulée par la CAF, il est demandé au conseil municipal :

- de se prononcer sur la continuité des activités au sein des deux classes passerelles au cours de l'année scolaire 2022/2023 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David LEBON, 9ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°20180629_13 du 29 juin 2018 approuvant la convention tripartite relative à la création d'une classe passerelle de l'école maternelle Mme Carlo entre la Commune, l'Académie de la Réunion et la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion.

Vu la délibération du conseil municipal n°200727_019 du 27 juillet 2020 approuvant la convention de fonctionnement de la classe passerelle de l'école maternelle de Langevin entre la Commune, l'Académie de la Réunion et la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion,

Vu la note explicative de synthèse n°21,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur la continuité des activités au sein des deux classes passerelles au cours de l'année scolaire 2022/2023.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_022

Projet de création d'une chaîne de télévision

Le Président de séance expose :

Depuis 2009, la ville de Saint-Joseph dispose sur internet d'une « web tv » accessible à l'adresse <http://www.saintjo.tv>

Cette plateforme de vidéo à la demande permet à l'ensemble des Saint-Joséphois de suivre l'actualité de la Commune au travers de divers reportages réalisés en interne par les agents du « Pôle Image /Cross Média» au sein de la Direction de la Communication.

Ces reportages mettent en avant des savoir-faire locaux, mettent en lumière des hommes et des femmes de la ville, font la promotion des grands évènementiels de la ville (concerts, spectacles, etc) et apportent des informations utiles aux administrés.

Au travers de cet outil, et/ou des réseaux sociaux, la Ville permet aux administrés d'accéder aux directs de tous les conseils municipaux ainsi que des manifestations importantes organisées sur le territoire.

La Ville entend mettre en place un véritable canal de diffusion, sur internet dans un premier temps, puis dans un second temps sur un ou plusieurs bouquet(s) TV des opérateurs présents à La Réunion.

Le contenu sera identique à ce qui est déjà diffusé sur notre plateforme de vidéo à la demande sur internet.

Pour cela, la Mairie de Saint-Joseph doit signer une convention avec l'ARCOM (L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) (ex CSA).

Pour répondre aux exigences de l'ARCOM, un comité d'éthique a été constitué et déclaré aux services compétents. Ce comité d'éthique veillera au respect des principes édictés dans la présente convention.

Des moyens techniques complémentaires seront nécessaires au déploiement de ces nouveaux canaux de diffusion.

Avec cette nouvelle offre à disposition de la population, tous les clients des opérateurs qui diffuseront le flux auront ainsi accès à l'information de Saint-Joseph. Il s'agit là de faire rayonner notre ville, son actualité et le dynamisme de l'ensemble de ces acteurs, au delà des limites de la ville, et au plus grand nombre.

Dans l'optique de préparer ce nouveau déploiement, il s'agit de signer la convention pour la mise en œuvre par la Ville (en tant qu'éditeur) d'un service de télévision distribué ou diffusé par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le conseil supérieur de l'audiovisuel.

La présente convention est signée pour une durée initiale courant de sa date de signature au 31 décembre 2023. Six mois avant le terme de la convention, l'éditeur fait part au CSA / ARCOM des modifications qu'il estimerait souhaitable dans l'hypothèse de son renouvellement (Art 5-1).

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le projet de création d'une chaîne de télévision dénommée SAINTJO TV ;
- d'approuver la convention relative au service de télévision dénommé SAINTJO TV à intervenir entre l'ARCOM (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) (ex CSA) et la Commune de Saint-Joseph entrant en vigueur à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, s'interroge sur l'objectif réel de cette chaîne et sur le coût de revient pour le contribuable. Il précise qu'il s'abstiendra pour cette affaire.

Monsieur Sylvain HOAREAU, conseiller municipal, explique qu'il s'agira, dans un premier temps, d'une plateforme qui sera externalisée, pour un coût de 3 600 euros. L'objectif de la Ville est de montrer l'étendue de ce qu'elle fait, grâce au support d'une chaîne internet avec une possibilité de replays et de vidéos à la demande. Les associations sollicitent la Ville pour la réalisation de reportages afin de promouvoir leurs actions.

Monsieur le Maire note qu'aujourd'hui les sponsors se retirent. Il s'agit là d'une bonne initiative pour véhiculer les images, la presse écrite ne bénéficiant plus d'aide et se vendant moins. Cet outil médiatique a toute son importance dans ce contexte et permet une meilleure visibilité de l'ensemble du territoire. Il rappelle que le budget de cette action est lié au budget imputé au service Communication. La Chambre Régionale des Comptes en a fait état récemment en souhaitant que la direction soit rattachée au directeur général des services.

Monsieur Sylvain HOAREAU, conseiller municipal, observe qu'en plus des reportages de Terre d'ambitions, il est bien de posséder un espace médiatique qui permettrait de mettre en avant les talents existants et de donner la parole aux jeunes et à leurs proches.

Monsieur le Maire estime qu'il s'agit d'une belle ambition qui s'ajoute à ce qui est déjà réalisé dans « C' Saint-Jo »

Monsieur Mohamed D'JAFFAR M'ZE, 11ème adjoint, précise qu'« agir pour nous-même par nous-même » est important. Lors de la tenue d'événements majeurs à Saint-Joseph, il faut souvent se battre pour que la presse se déplace. Il pense qu'avoir une chaîne de télévision permettrait de mieux valoriser les diverses actions menées et de montrer le dynamisme présent sur le territoire à bien des niveaux.

N'ayant plus d'observations et de questions, le Président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°22,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour – 1 abstention : M. LEBON Louis Jeannot) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le projet de création d'une chaîne de télévision dénommée SAINTJO TV.

Article 2.- **D'APPROUVER** la convention relative au service de télévision dénommé SAINTJO TV à intervenir entre l'ARCOM (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) (ex CSA) et la Commune de Saint-Joseph entrant en vigueur à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_023

Adhésion de la Commune de Saint-Joseph à l'association de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Grand Sud Réunion (CPTS Grand Sud Réunion)

Le Président de séance expose :

La Communauté Professionnelle Territoriale du Grand Sud Réunion (CPTS Grand Sud Réunion) est une association de loi 1901, constituée depuis le 4 novembre 2020. C'est un collectif de santé au service d'une population qui permet la structuration des soins de proximité dans un territoire défini.

Elle a élaboré un projet de santé en concertation avec les professionnels de santé et les membres institutionnels. Aussi, elle a identifié et qualifié les actions visant à l'amélioration de la prise en charge en santé de la population.

Le projet de santé s'articule autour de 5 grandes missions :

- Faciliter l'accès à un médecin traitant et améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville ;
- Organiser des parcours pluriprofessionnels pour les patients ;
- Développer la prévention à l'échelle d'une population ;
- Renforcer la qualité et la pertinence des soins dans une dimension pluriprofessionnelle ;
- Accompagner les professionnels de santé sur le territoire.

La CPTS Grand Sud regroupe les acteurs de santé des communes de Saint Joseph, Saint Philippe et de Petite Ile. Les membres de l'association sont les professionnels de santé libéraux tels que définis par le Code de la santé publique et exerçant sur le territoire de la CPTS Grand Sud Réunion.

L'adhésion des membres est validée par le conseil d'administration de la CPTS Grand Sud. Le paiement de la cotisation s'élève comme suit :

- de 20 € pour un membre de droit,
- de 20 € pour un membre actif,
- de 500 € pour un membre institutionnel.

Les professionnels de santé adhèrent à titre individuel. Les associations, les structures professionnelles médicales, médico-sociales ou sociales peuvent également être adhérentes et représentées au sein de l'association.

En matière de gouvernance, l'association est composée d'un conseil d'administration constitué de 12 membres au minimum et 29 membres au maximum. Une même profession ou spécialité ne peut pas avoir plus de 2 membres.

En effet, la CPTS a pour objectif de concourir à l'amélioration de la prise en charge des patients dans un souci de continuité, de cohérence, de qualité et de sécurité des services de

santé, par une meilleure coordination des acteurs qui la composent et plus particulièrement du 1er recours.

Or, l'accès aux soins de 1er recours est une préoccupation majeure de la Commune. La Commune de par son contrat local de santé axé sur la promotion de la santé et la prévention primaire est complémentaire avec la CPTS par rapport au soin et à son projet de santé.

Les deux dispositifs ont ainsi montré des projets communs sur la prévention du diabète, la promotion du sport ordonnance et de l'activité physique.

Avec une idée sous-jacente, que les deux démarches ne réinventent pas ce que l'autre a déjà fait et enrichissent leur action par l'expérience et l'expertise de l'autre.

Plusieurs propositions organisationnelles favoriseront la coopération entre CLS et CPTS :

- Les membres du CPTS pourront participer au comité de pilotage du CLS, à l'inverse, le coordonnateur CLS peut être intégré au projet de la CPTS.
- Le programme d'actions du CLS et de la CPTS pourront faire l'objet d'actions conjointes en matière de santé,
- ...

La somme à charge figurera au budget de la Commune de Saint-Joseph.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Commune à la CPTS Grand Sud Réunion ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget (ligne 6281) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Gérald KERBIDI, Conseiller municipal

Monsieur Gérald KERBIDI, conseiller municipal, exprime sa satisfaction de voir qu'une personne de Saint-Joseph soit Députée à l'Assemblée Nationale et félicite madame Emeline K/BIDI pour son élection. Concernant cette affaire, il explique qu'il a milité pour que chaque commune ait un représentant siégeant au conseil d'administration de la CPTS Grand Sud.

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°23,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Grand Sud Réunion (CPTS Grand Sud Réunion).

Article 2.- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget (ligne 6281).

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint, et madame Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°24, quittent la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_220708_024

Université Rurale de l'Océan Indien Partenariat avec le CFPPA de Saint-Joseph - BTS Développement, Animation des Territoires Ruraux (DATR)

Le Président de séance expose :

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) s'est positionné sur l'appel à projet « formation et mise en réseau des acteurs du territoire » émise par le Gal Grand Sud Terres de Volcans en 2021.

L'objectif était de répondre au besoin d'actualisation de la maîtrise de nouveaux savoirs en matière de développement des territoires, et de former des animateurs susceptibles d'accompagner et de conduire des projets de développement à finalité territoriale.

La mise en place de la formation Brevet de Technicien Supérieur Agricole - Développement, Animation des Territoires Ruraux (BTS DATR) a ainsi été validée et est financée par le GAL Grand Sud.

Dispensée au Centre de Formation Professionnelle et de Promotions Agricoles (CFPPA) de St Joseph, c'est une formation diplômante de Niveau 5 qui dure 12 mois, de juin 2022 à juin 2023.

Cette formation à temps plein accueille un public demandeurs d'emploi, jeunes apprentis de niveau bac ou adultes justifiant d'un an d'activité. Elle comprend une période d'immersion de 12 semaines correspondant à des stages dans toutes structures publiques et privées qui œuvrent au développement et à l'animation des zones rurales du secteur Sud notamment.

Elle comprend un socle commun d'enseignement et des mises en pratique pour chaque module, ainsi que l'intervention de spécialistes dans les enseignements professionnels. Des interventions ponctuelles de professionnels sur des thématiques spécifiques, des participations à des événements culturels et patrimoniaux ou des visites sur sites seront réalisées tout au long du module.

L'objectif est de former les stagiaires à devenir des animateurs du développement rural en leur donnant des bases solides axées sur une bonne connaissance des acteurs du territoire, des réseaux et des politiques publiques mais également les compétences nécessaires à la gestion de projet (administratif, financier, juridique, fonds européens, etc.), la gestion économique et humaine des structures impliquées dans l'offre de service en milieu rural ou dans les actions de développement.

Dans ce contexte, le CFPPA a sollicité la Ville de Saint-Joseph afin d'accompagner ces apprentis dans le cadre de l'UROI permanente. Il souhaite en effet pouvoir travailler avec la

Commune, du fait notamment de sa richesse rurale, comme territoire d'études pour la mise en œuvre de tous les aspects de la formation d'un animateur territorial rural.

Le CFPPA sollicite ainsi la Ville pour l'accueil de stagiaires sur des périodes définies, mais également dans le cadre de mission(s) à réaliser en groupe durant toute l'année de formation. Ces stages et actions sont non rémunérés et feront systématiquement l'objet d'une convention préalable entre les partenaires.

Il importe que la Ville réponde favorablement à cette requête qui répond aux objectifs généraux de l'UROI. Cette démarche inscrit la Ville comme acteur incontournable du monde rural.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser l'accueil de stagiaires du BTSA DATR dans le cadre de stages pratiques ou missions spécifiques rattachées à l'UROI de juillet 2022 à juin 2023 ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Corrine GAZAR, directrice générale adjointe des services ,

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°24,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'AUTORISER** l'accueil des stagiaires du Brevet de Technicien Supérieur Agricole - Développement, Animation des Territoires Ruraux (BTSA DATR) dans le cadre de stages pratiques ou missions spécifiques rattachés à l'UROI de juillet 2022 à juin 2023.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions à intervenir ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de monsieur Harry MUSSARD et de madame Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON dans la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_220708_025

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION CAROSSE ENSEMBLE (ACE) - Approbation de l'avenant n°2

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION CAROSSE ENSEMBLE a bénéficié d'une subvention d'un montant de 18 000 € et l'attribution de 35 500 € de prestations de services par délibération n°220321_024 du conseil municipal du 21 mars 2022 (dont une avance de subvention d'un montant de 10 000 € par délibération n°211206_052 du conseil municipal du 6 décembre 2021).

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION CAROSSE ENSEMBLE (ACE) une subvention complémentaire d'un montant de 4 000 € soit un montant global annuel de 57 500 € dont 35 500 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, souhaite que pour l'année prochaine, il y ait une anticipation de la part des associations et qu'elles puissent dérouler leur plan d'actions sur l'année avec des prévisions leur permettant d'avoir une situation sereine et confortable.

Monsieur Sylvain HOAREAU, conseiller municipal, explique que le monde associatif est tributaire des fluctuations de leurs licenciés et qu'il reste une part d'inconnu. Aussi, le budget s'ajuste selon les différents contextes.

Monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal, rappelle que les attributions financières aux associations se font en trois étapes. Il y a une avance faite en décembre, le Budget Principal voté mi-mars ou début avril et au retour des comptes administratifs du mois de juillet, des ajustements sont faits en fonction des moyens qui varient chaque année en s'adaptant au mieux aux différents besoins des associations grâce au Budget Supplémentaire.

N'ayant plus d'observations et de questions, le Président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_052 du 06 décembre 2021 et n°220321_024 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°25,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION CAROSSE ENSEMBLE (ACE) une subvention complémentaire d'un montant de 4 000 € soit un montant global annuel de 57 500 € dont 35 500 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°26 propose la candidature de monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, pour présider la séance lors de l'examen de ladite affaire. Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la proposition.

Monsieur le Maire quitte alors la salle des délibérations.

Monsieur D'JAFFAR M'ZE Mohamed, 11ème adjoint, quitte la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_220708_026

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH - Approbation de la convention financière

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH a bénéficié d'une subvention d'un montant de 22 000 € par délibération n°220321_027 du conseil municipal du 21 mars 2022 (dont une avance de subvention d'un montant de 10 000 € par délibération n° 211206_054 du conseil municipal du 6 décembre 2021).

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

A ce titre, il vous est précisé :

- que les subventions attribuées par délibérations du 06 décembre 2021 (DCM n°211206_054) et du 21 mars 2022 (DCM n°220321_027) d'un montant de 22 000 € sont intégrées au montant total de la subvention 2022 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un élu en charge de cette affaire.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH une subvention complémentaire d'un montant de 3 000 € soit un montant global annuel de 25 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- de désigner l'élu chargé de représenter la Commune dans cette affaire et l'autoriser à signer la convention financière à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-26,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_054 du 06 décembre 2021 et n°220321_027 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°26,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour) :**

Article 1er.- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH une subvention complémentaire d'un montant de 3 000 € soit un montant global annuel de 25 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **DE DESIGNER** monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, chargé de représenter la Commune dans cette affaire et de l'autoriser à signer la convention financière à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de monsieur le Maire et de monsieur D'JAFFAR M'ZE Mohamed, dans la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_220708_027

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire au COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH (COSPER) - Approbation de l'avenant n°1

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, le Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Joseph (COSPER) a bénéficié d'une subvention d'un montant de 15 000 € et de prestations services d'un montant de 12 500 € par délibération n°220321_028 du conseil municipal du 21 mars 2022 (dont une avance de subvention d'un montant de 5 000 € par délibération n°211206_055 du conseil municipal du 6 décembre 2021).

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association ainsi que sur l'attribution de prestations de services supplémentaires en restauration dans la limite maximale de 1 000 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Joseph (COSPER) une subvention complémentaire d'un montant de 3 000 € ainsi que les prestations supplémentaires susvisées, soit un montant global annuel de 31 500 € dont 13 500 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_055 du 06 décembre 2021 et n°220321_028 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°27,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Joseph (COSPER) une subvention complémentaire d'un montant de 3 000 € ainsi que les prestations supplémentaires en restauration dans la limite maximale de 1 000 €, soit un montant global annuel de 31 500 € dont 13 500 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_028

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION LBON'HEUR - Approbation de l'avenant n°2

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION LBON'HEUR a bénéficié d'une subvention d'un montant de 18 000 € et l'attribution de prestations de services d'un montant de 35 000 € par délibération n°220321_033 du conseil municipal du 21 mars 2022 (dont une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € par délibération n° 211206_057 du 6 décembre 2021).

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION LBON'HEUR une subvention complémentaire d'un montant de 2 000 € soit un montant global annuel de 55 000 € dont 35 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_057 du 06 décembre 2021 et n°220321_033 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°28,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION LBON'HEUR une subvention complémentaire d'un montant de 2 000 € soit un montant global annuel de 55 000 € dont 35 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_029

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION LES AMIS DE CAYENNE - Approbation de l'avenant n°2

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION LES AMIS DE CAYENNE a bénéficié d'une subvention d'un montant de 18 000 € et de prestations de services d'un montant de 58 000 € par délibération du conseil municipal n°220321_034 du 21 mars 2022 (dont une avance de subvention d'un montant de 14 000 € par délibération n°211206_058 du conseil municipal du 6 décembre 2021).

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION LES AMIS DE CAYENNE une subvention complémentaire d'un montant de 2 000 € soit un montant global annuel de 78 000 € dont 58 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_058 du 06 décembre 2021 et n°220321_034 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°29,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION LES AMIS DE CAYENNE une subvention complémentaire d'un montant de 2 000 € soit un montant global annuel de 78 000 € dont 58 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748).
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_030

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à la MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH - Approbation de l'avenant n°1

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, la MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA) a bénéficié par délibération du conseil municipal n°220321_035 du 21 mars 2022 d'une subvention d'un montant de 120 000 € et de 102 500 € de prestations de services (dont une avance de subvention d'un montant de 20 000 € par délibération n°211206_059 du 6 décembre 2021).

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à la MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA) une subvention complémentaire d'un montant de 15 000 € soit un montant global annuel de 237 500 € dont 102 500 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_059 du 06 décembre 2021 et n°220321_035 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°30,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à la MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA) une subvention complémentaire d'un montant de 15 000 € soit un montant global annuel de 237 500 € dont 102 500 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_031

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention au MOUVEMENT VIE LIBRE

Le Président de séance expose :

Le MOUVEMENT VIE LIBRE de Saint-Joseph joue un rôle très significatif sur le territoire en poursuivant son objet statutaire, à savoir, le groupement de buveurs guéris, de leur conjoint, des enfants, des parents ou alliés, de membres sympathisants à travers des actions de fraternité auprès des anciens malades alcooliques buveurs. Elle intervient également auprès de nombreux établissements scolaires du territoire en prévention des conduites addictives.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur l'année 2022, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association, ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition régulière à titre gratuit de locaux ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au MOUVEMENT VIE LIBRE une subvention d'un montant de 4 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°31,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au MOUVEMENT VIE LIBRE une subvention d'un montant de 4 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes.

- Mise à disposition régulière à titre gratuit de locaux ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_032

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE) - Approbation de l'avenant n°2

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, LE PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE) a bénéficié d'une subvention d'un montant de 283 000 € par délibération du conseil municipal n°220321_037 du 21 mars 2022 (avance de subvention d'un montant de 100 000 € par délibération du conseil municipal n° 211206_060 du 6 décembre 2021).

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE) une subvention complémentaire d'un montant de 8 000 € soit un montant global annuel de 291 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_060 du 06 décembre 2021 et n°220321_037 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°32,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, *décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :*

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE) une subvention complémentaire d'un montant de 8 000 € soit un montant global annuel de 291 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame COLLET Vanessa, conseillère municipale, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°33, quitte la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_220708_033

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à la REGIE TERRITORIALE SUD - Approbation de l'avenant n°2

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION REGIE TERRITORIALE SUD a bénéficié d'une subvention d'un montant de 120 000 € par délibération du conseil municipal n°220321_038 du 21 mars 2022 (dont une avance de subvention d'un montant de 30 000 € par délibération n° 211206_061 du 6 décembre 2021).

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION REGIE TERRITORIALE SUD une subvention complémentaire d'un montant de 15 000 € soit un montant global annuel de 135 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_061 du 06 décembre 2021 et n°220321_038 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°33,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour – Ne prend pas part au vote : monsieur Gérald KERBIDI) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION REGIE TERRITORIALE SUD une subvention complémentaire d'un montant de 15 000 € soit un montant global annuel de 135 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de madame COLLET Vanessa dans la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_220708_034

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à L'ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) - Approbation de l'avenant n°2

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) a bénéficié d'une subvention d'un montant de 122 500 € et de prestations de services d'un montant de 1 000 € par délibération du conseil municipal n°220321_040 du 21 mars 2022 (dont une avance de subvention d'un montant de 40 000 € par délibération du conseil municipal n° 211206_071 du 6 décembre 2021).

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- ✓ d'attribuer à l'ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) une subvention complémentaire d'un montant de 6 000 € soit un montant global annuel de 129 500 € dont 1 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- ✓ d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe

Madame Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe, félicite l'Ecole de Musique et de Danse de Saint-Joseph pour ses diverses interventions et notamment celle de la classe orchestre à Jean-Petit.

Monsieur le Maire indique que cette classe orchestre est une vraie réussite. Il félicite cette initiative qui date de la rentrée 2019 et qui, malgré la Covid, a obtenu de très bons résultats avec la collaboration des parents.

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_071 du 06 décembre 2021 et n°220321_040 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°34,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) une subvention complémentaire d'un montant de 6 000 € soit un montant global annuel de 129 500 € dont 1 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_035

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION JEUNESSE ANIMATION DYNAMISATION SPORT REUNION (JADS'R)

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION JEUNESSE ANIMATION DYNAMISATION SPORT REUNION (JADS'R) a bénéficié d'une subvention d'un montant de 5 000 € par délibération n°220321_041 du conseil municipal du 21 mars 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 de la Politique de la Ville dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION JEUNESSE ANIMATION DYNAMISATION SPORT REUNION (JADS'R) une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 € soit un montant global annuel de 10 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°220321_041 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°35,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION JEUNESSE ANIMATION DYNAMISATION SPORT REUNION (JADS'R) une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 € soit un montant global annuel de 10 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_036

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION KOMIDI - Approbation de l'avenant n°2

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION KOMIDI a bénéficié d'une avance de subvention d'un montant de 70 000 € par délibération du conseil municipal n° 211206_072 du 6 décembre 2021 et de l'attribution des prestations de services pour un montant de 58 800 € par délibération n°220321_043 du conseil municipal du 21 mars 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION KOMIDI une subvention complémentaire d'un montant de 20 000 € soit un montant global annuel de 148 800 € dont 58 800 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_072 du 06 décembre 2021 et n°220321_043 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°36,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION KOMIDI une subvention complémentaire d'un montant de 20 000 € soit un montant global annuel de 148 800 € dont 58 800 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748).
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_037

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à LA FEDERATION DES CLUBS SENIORS DE SAINTJOSEPH - Approbation de l'avenant n°1

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, la FEDERATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT-JOSEPH a bénéficié d'une subvention d'un montant de 40 000 € et de prestations de services d'un montant de 2 000 € par délibération n°220321_046 du conseil municipal du 21 mars 2022 (dont une avance de subvention d'un montant de 10 000 € par délibération n° 211206_084 du conseil municipal du 6 décembre 2021) .

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à la FEDERATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT JOSEPH une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 € soit un montant global annuel de 47 000 € dont 2 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Rose Andrée MUSSARD, 2ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_084 du 06 décembre 2021 et n°220321_046 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°37,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à la FEDERATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT JOSEPH une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 € soit un montant global annuel de 47 000 € dont 2 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_038

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION (ASA REUNION) - Approbation de l'avenant n°1

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION a bénéficié d'une subvention d'un montant de 12 000 € par délibération n°220321_047 du conseil municipal du 21 mars 2022 (dont une avance de subvention d'un montant de 6 000 € et l'attribution de 15 000 € de prestations de services par délibération n° 211206_104 du conseil municipal du 6 décembre 2021).

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

A ce titre, il vous est précisé :

- que les subventions attribuées par délibérations du 6 décembre 2021 (DCM_211206_104) et du 21 mars 2022 (DCM_220321_047) d'un montant de 27 000 € sont intégrées au montant total de la subvention 2022 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION une subvention complémentaire d'un montant de 2 000 € soit un montant global annuel de 29 000 € dont 15 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Monsieur Henry Claude HUET, conseiller municipal, communique les dates des futures étapes du rallye qui se tiendront les 14 et 15 octobre prochain. Il précise qu'une animation sera prévue le vendredi soir au niveau de la ZAC Les TERRASS, le samedi au centre ville avec les commerçants et le samedi soir dans les galeries marchandes Les TERRASS.

Monsieur le Maire, suggère de diffuser l'information par le biais de la future chaîne de télévision votée précédemment.

Monsieur Mohamed D'JAFFAR M'ZE, conseiller municipal, souligne qu'il serait pertinent de communiquer grâce à cette chaîne sur des propositions d'espaces commerciaux afin de les recenser, car ceux du centre ville sont quasiment tous déjà occupés.

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_104 du 06 décembre 2021 et n°220321_047 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°38,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION une subvention complémentaire d'un montant de 2 000 € soit un montant global annuel de 29 000 € dont 15 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_039

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION CLUB SPORTIF DE LA CRETE

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION CLUB SPORTIF DE LA CRÊTE a bénéficié d'une subvention d'un montant de 16 000 € par délibération n°220321_051 du conseil municipal du 21 mars 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION CLUB SPORTIF DE LA CRÊTE une subvention complémentaire d'un montant de 1 500 € soit un montant global annuel de 17 500 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°220321_051 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°39,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION CLUB SPORTIF DE LA CRÊTE une subvention complémentaire d'un montant de 1 500 € soit un montant global annuel de 17 500 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_040

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB LA COUR (FC LA COUR)

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB LA COUR (FC LA COUR) a bénéficié d'une subvention d'un montant de 16 000 € par délibération n°220321_052 du conseil municipal du 21 mars 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB LA COUR (FC LA COUR) une subvention complémentaire d'un montant de 1 500 € soit un montant global annuel de 17 500 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°220321_052 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°40,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB LA COUR (FC LA COUR) une subvention complémentaire d'un montant de 1 500 € soit un montant global annuel de 17 500 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_041

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE SAINT JOSEPH (HBCSJ)

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE SAINT JOSEPH (HBCSJ) a bénéficié d'une subvention d'un montant de 10 000 € par délibération n°220321_054 du conseil municipal du 21 mars 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE SAINT-JOSEPH (HBCSJ) une subvention complémentaire d'un montant de 1 000 € soit un montant global annuel de 11 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°220321_054 du conseil municipal du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°41,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE SAINT-JOSEPH (HBCSJ) une subvention complémentaire d'un montant de 1 000 € soit un montant global annuel de 11 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame Jocelyne BATIFOULIER, conseillère municipale, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°42, quitte la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_220708_042

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION JEAN PETIT FOOTBALL CLUB - Approbation de l'avenant n°1

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION JEAN PETIT FOOTBALL CLUB a bénéficié d'une subvention d'un montant de 30 000 € par délibération n°220321_055 du conseil municipal du 21 mars 2022 (dont une avance de subvention d'un montant de 8 000 € et l'attribution de 1 000 € de prestations de services par délibération n° 211206_108 du conseil municipal du 6 décembre 2021).

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION JEAN PETIT FOOTBALL CLUB une subvention complémentaire d'un montant de 2 000 € soit un montant global annuel de 33 000 € dont 1 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_108 du 6 décembre 2021 et n°220321_055 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°42,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION JEAN PETIT FOOTBALL CLUB une subvention complémentaire d'un montant de 2 000 € soit un montant global annuel de 33 000 € dont 1 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de madame Jocelyne BATIFOULIER dans la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_220708_043

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'EXCELSIOR DE SAINT-JOSEPH - Approbation de l'avenant n°2

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'EXCELSIOR a bénéficié d'une subvention d'un montant de 240 000 € par délibération du conseil municipal n°220321_057 du 21 mars 2022 (dont une avance de subvention d'un montant de 140 000 € par délibération du conseil municipal n° 211206_105 du 6 décembre 2021).

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'EXCELSIOR une subvention complémentaire d'un montant de 56 000 € soit un montant global annuel de 296 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 211206_105 du 6 décembre 2021 et n°220321_057 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°43,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'EXCELSIOR une subvention complémentaire d'un montant de 56 000 € soit un montant global annuel de 296 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) .

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_044

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire au LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH - Approbation de la convention financière

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, le LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH a bénéficié d'une subvention d'un montant de 18 000 € par délibération n°220321_059 du conseil municipal du 21 mars 2022 (dont une avance de subvention d'un montant de 9 000 € par délibération n°211206_109 du conseil municipal du 6 décembre 2021).

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH une subvention complémentaire d'un montant de 10 000 € soit un montant global annuel de 28 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°220321_059 du conseil municipal du 21 mars 2022 et n°211206_109 du conseil municipal du 6 décembre 2021 ,

Vu la note explicative de synthèse n°44,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH une subvention complémentaire d'un montant de 10 000 € soit un montant global annuel de 28 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame Gilberte FULBERT-GERARD, 14ème adjointe, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°45, quitte la salle des délibérations

Affaire n° DCM_220708_045

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-JOSEPH (OMS) - Approbation de l'avenant n°2

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-JOSEPH (OMS) a bénéficié d'une subvention d'un montant de 160 000 € et l'attribution de prestations de services pour un montant de 58 000 € par délibération du conseil municipal n°220321_060 du 21 mars 2022 (dont une avance de subvention d'un montant de 125 000 € par délibération n° 211206_110 du 6 décembre 2021).

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-JOSEPH (OMS) une subvention complémentaire d'un montant de 116 000 € soit un montant global annuel de 334 000 € dont 58 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_110 du 6 décembre 2021 et n°220321_060 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°45,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-JOSEPH (OMS) une subvention complémentaire d'un montant de 116 000 € soit un montant global annuel de 334 000 € dont 58 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de madame Gilberte FULBERT-GERARD dans la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_220708_046

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION ST JO OVALIE

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION ST JO OVALIE a bénéficié d'une subvention d'un montant de 2 000,00 € par délibération n° 220321_061 du conseil municipal du 21 mars 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION ST JO OVALIE une subvention complémentaire d'un montant de 1 500 € soit un montant global annuel de 3 500 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 220321_061 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°46,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION ST JO OVALIE une subvention complémentaire d'un montant de 1 500 € soit un montant global annuel de 3 500 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Sylvain HOAREAU, conseiller municipal, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°47, quitte la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_220708_047

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire au SAINT-JOSEPH BASKET CLUB (SJBC)

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION SAINT-JOSEPH BASKET CLUB (SJBC) a bénéficié d'une subvention d'un montant de 14 000 € et de prestations de services d'un montant de 1 000 € par délibération du conseil municipal n°220321_064 du 21 mars 2022 (dont une avance de subvention d'un montant de 7 000 € par délibération n°211206_111 du 6 décembre 2021).

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION SAINT-JOSEPH BASKET CLUB (SJBC) une subvention complémentaire d'un montant de 4 000 € soit un montant global annuel de 19 000 € dont 1 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_111 du 6 décembre 2021 et n°220321_064 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°47,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION SAINT-JOSEPH BASKET CLUB (SJBC) une subvention complémentaire d'un montant de 4 000 € soit un montant global annuel de 19 000 € dont 1 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de monsieur Sylvain HOAREAU dans la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_220708_048

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE (SPAC2S)

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE (SPAC2S) a bénéficié d'une subvention d'un montant de 2 000 € et l'attribution de prestations de services d'un montant de 11 000 € par délibération n°220321_065 du conseil municipal du 21 mars 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE (SPAC2S) une subvention complémentaire d'un montant de 1 000 € soit un montant global annuel de 14 000 € dont 11 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°220321_065 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°48,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE (SPAC2S) une subvention complémentaire d'un montant de 1 000 € soit un montant global annuel de 14 000 € dont 11 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_049

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire au TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH (TCMSJ)

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH (TCMSJ) a bénéficié d'une subvention d'un montant de 7 000 € par délibération n°220321_067 du conseil municipal du 21 mars 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH (TCMSJ) une subvention complémentaire d'un montant de 1 500 € soit un montant global annuel de 8 500 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°220321_067 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°49,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH (TCMSJ) une subvention complémentaire d'un montant de 1 500 € soit un montant global annuel de 8 500 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_220708_050

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire au VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ)

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION LE VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ) a bénéficié d'une subvention d'un montant de 15 000 € et l'attribution de prestations de services d'un montant de 2 000 € par délibération n° 220321_068 du conseil municipal du 21 mars 2022 (dont une avance de subvention d'un montant de 8 000 € par délibération n°211206_112 du conseil municipal du 6 décembre 2021) .

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION LE VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ) une subvention complémentaire d'un montant de 2 000 € soit un montant global annuel de 19 000 € dont 2 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_112 du 6 décembre 2021 et n°220321_068 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°50,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION LE VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ) une subvention complémentaire d'un montant de 2 000 € soit un montant global annuel de 19 000 € dont 2 000 € de prestations de services (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale, ne prenant pas part au vote, quitte la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_220708_051

Budget Supplémentaire 2022 - Attribution d'une subvention complémentaire à l'ASSOCIATION VINCENDO SPORTS - Approbation de l'avenant n°1

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2022, l'ASSOCIATION VINCENDO SPORTS a bénéficié d'une subvention d'un montant de 30 000 € par délibération n°220321_069 du conseil municipal du 21 mars 2022 (dont une avance de subvention d'un montant de 8 000 € par délibération n°211206_113 du conseil municipal du 6 décembre 2021 .

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2022 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION VINCENDO SPORTS une subvention complémentaire d'un montant de 8 000 € soit un montant global annuel de 38 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus.es de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°211206_113 du 6 décembre 2021 et n°220321_069 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°51,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION VINCENDO SPORTS une subvention complémentaire d'un montant de 8 000 € soit un montant global annuel de 38 000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de madame Mélanie FRANCOMME dans la salle des délibérations.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Patrick LEBRETON, Maire lève la séance à 20h18.
